

COMMUNICATION COMMUNE

**CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA
DIVULGATION DES DESSINS OU MODÈLES
SUR L'INTERNET**

AVRIL 2020

1. CONTEXTE

Les offices de la propriété intellectuelle du réseau européen des marques, dessins ou modèles poursuivent leur collaboration dans le contexte des projets de convergence. Ils sont désormais convenus de la troisième pratique commune sur les dessins ou modèles, qui correspond à la dixième pratique commune à un niveau général, dans le but de définir des critères communs pour évaluer la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet et de formuler des recommandations à ce sujet.

Cette pratique commune est rendue publique dans le cadre de la présente communication commune, l'objectif étant de fournir des orientations claires et complètes pour évaluer la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet et, partant, accroître la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité.

Elle servira de référence pour l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, les offices de la propriété intellectuelle des États membres de l'UE et du Benelux, les autres autorités concernées, les associations d'utilisateurs, les demandeurs, les titulaires de droits, les représentants et les autres personnes intéressées.

2. LA PRATIQUE COMMUNE

Le texte ci-dessous résume les messages clés et les principales déclarations relatives aux principes de la pratique commune.

Le texte intégral de la pratique commune et tous les exemples utilisés figurent à la fin de la présente communication.

Les critères suivants sont pris en considération afin de pouvoir accéder à la divulgation des dessins ou modèles sur l'internet:

Critère	Sources de divulgation de dessins ou modèles sur l'internet L'article 6, paragraphe 1, de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles n'indique aucune limitation quant à l'endroit où une divulgation doit avoir lieu pour qu'un dessin ou modèle puisse être considéré comme ayant été mis à la disposition du public. Par conséquent, d'une manière générale, un dessin ou modèle peut être divulgué n'importe où dans le monde, y compris sur l'internet.
Pratique commune	Les sources les plus courantes de divulgation de dessins ou modèles sur l'internet sont les suivantes:

a) Sites web

Il existe une grande variété de sites web où un dessin ou modèle peut être divulgué, par exemple des boutiques en ligne, des sites de médias sociaux ou des bases de données en ligne.

La pratique commune recommande notamment ce qui suit:

- Les éléments de preuve extraits d'un site web doivent être présentés sous la forme d'une impression ou d'une capture d'écran des informations pertinentes qui y sont présentées.
- Les éléments de preuve présentés doivent montrer une image claire du dessin ou modèle pertinent, révélant ses caractéristiques et indiquant la date de la divulgation et l'adresse URL.
- Si les informations sont obtenues par le biais d'une impression, la date de cette impression sera présumée être la date de la divulgation, à moins qu'une autre date pertinente antérieure ne puisse être établie à partir du contenu du document ou de tout autre élément de preuve.
- Lors de l'évaluation des éléments de preuve de la divulgation d'un dessin ou modèle provenant de sites web, les informations relatives à la finalité et aux caractéristiques principales du site web en question pourraient être pertinentes.

b) Applications

La divulgation de dessins ou modèles peut être établie par l'intermédiaire d'applications, notamment celles associées aux ventes en ligne, aux enchères, aux réseaux sociaux, etc.

La pratique commune recommande notamment ce qui suit:

- Lorsque des applications ont également une version «site web», il est préférable de présenter les informations pertinentes figurant sur ce site web.
- En l'absence de site web, une capture d'écran à partir d'un appareil mobile peut être utilisée comme élément de preuve.

c) Courriers électroniques

L'échange de courriers électroniques est largement utilisé dans le commerce et peut constituer la source à partir de laquelle les dessins ou modèles peuvent être divulgués.

La pratique commune recommande notamment ce qui suit:

- Dans la mesure du possible, la preuve de la communication par courrier électronique doit montrer une représentation du dessin ou modèle en question, en particulier si cette représentation était contenue dans une pièce jointe.
- La date pertinente pour l'appréciation de la divulgation doit être clairement indiquée, en particulier lorsque le courrier électronique mentionne plusieurs dates.
- Il convient de prendre en considération le destinataire de la communication par courrier électronique ainsi que son objet, car ces éléments peuvent indiquer si cette communication s'adressait aux milieux spécialisés du secteur concerné.

d) Partage de fichiers

La création d'un fichier qui comprend un dessin ou modèle disponible au moyen d'un système de partage de fichiers (par exemple, les plateformes de partage de fichiers en réseau pair à pair ou d'hébergement de fichiers) pourrait constituer une divulgation.

La pratique commune recommande notamment ce qui suit:

- Pour prouver la divulgation au moyen du partage de fichiers, il convient de présenter également d'autres éléments de preuve, le cas échéant, comme des courriers électroniques informant les utilisateurs d'un nouveau téléchargement, etc.
- Lorsque la date à laquelle un fichier a été téléchargé sur la plateforme n'est pas indiquée, la date pertinente peut être prouvée en indiquant celle à laquelle le fichier a effectivement été téléchargé par un utilisateur.

<p>Critère</p>	<p><i>Établissement de la date de divulgation pertinente</i></p> <p>Lors de l'appréciation de la divulgation du dessin ou modèle sur l'internet, il est nécessaire de déterminer la date à laquelle il a été divulgué au public.</p>
<p>Pratique commune</p>	<p>En ce qui concerne la date de divulgation pertinente, qui pourrait être établie au moyen de divers outils disponibles, la pratique commune recommande notamment ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de prouver la divulgation de dessins ou modèles,

	<p>en particulier en ce qui concerne la date pertinente, les services d'archivage de sites web sont à favoriser par rapport aux services de moteur de recherche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'horodatage pourrait servir de mesure de précaution destinée à protéger les éléments prouvant la divulgation de dessins ou modèles. • Lorsque plusieurs étapes sont nécessaires pour obtenir les éléments de preuve de la divulgation de dessins ou modèles, la totalité de la session de navigation pourrait être horodatée. • Lorsque des éléments de preuve sont extraits à l'aide d'outils logiciels de criminalistique, des informations expliquant l'outil, la manière dont les informations ont été obtenues, le type d'informations qui ont été extraites et leur provenance devraient également être fournies.
<p>Critère</p>	<p><i>Moyens utilisés pour présenter des éléments de preuve obtenus sur l'internet</i></p> <p>La directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles ne précise aucune forme spécifique dans laquelle les éléments de preuve de la divulgation des dessins ou modèles doivent être présentés. En général, tous les moyens permettant de prouver l'existence de la divulgation d'un dessin ou modèle peuvent être présentés.</p>
<p>Pratique commune</p>	<p>En ce qui concerne les moyens de présentation des éléments de preuve obtenus sur l'internet, la pratique commune recommande notamment ce qui suit:</p> <p>a) Impressions et captures d'écran</p> <ul style="list-style-type: none"> • Idéalement, les impressions et les captures d'écran devraient contenir des informations sur la source où le contenu a été extrait (par exemple, l'adresse URL), la date pertinente et le dessin ou modèle divulgué, et elles ne devraient pas être modifiées manuellement. • Lorsque plusieurs dates et/ou dessins ou modèles sont indiqués sur une impression ou une capture d'écran, il y a lieu d'indiquer clairement laquelle est la date pertinente et lequel est le dessin ou modèle pertinent. • Les images d'un dessin ou modèle divulgué doivent être précises et d'une qualité suffisante pour permettre de définir ses caractéristiques.

	<p>b) Images et vidéos</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a lieu de fournir les informations sur la source d'où proviennent les images ou les vidéos présentant un dessin ou modèle. • La date à laquelle une image ou une vidéo présentant un dessin ou modèle a été rendue publique devrait être indiquée. • L'image montrant le dessin ou modèle peut être présentée sur une impression ou une capture d'écran. • Il est possible de présenter la vidéo elle-même (par exemple, sous la forme d'un fichier) ou seulement des captures des parties pertinentes dans lesquelles on aperçoit le dessin ou modèle. Le fait de ne présenter que l'URL de la vidéo n'est pas suffisant. <p>c) Métadonnées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des métadonnées sont présentées comme éléments de preuve, des informations expliquant comment elles ont été obtenues, quel type d'informations ont été extraites et de quelle source elles proviennent devraient être fournies de préférence. <p>d) Adresses URL et hyperliens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'on présente une adresse URL ou un hyperlien, il convient de fournir également une impression ou une capture d'écran des informations pertinentes qui y figurent. <p>e) Déclarations écrites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations contenues dans les déclarations écrites, faites sous serment ou solennellement, doivent être corroborées par des preuves complémentaires, telles que des impressions ou des captures d'écran, montrant les informations pertinentes pour la divulgation (par exemple, le dessin ou modèle, la date de divulgation, etc.).
<p>Critère</p>	<p><i>Exceptions à la disponibilité du dessin ou modèle sur l'internet</i></p> <p>Lorsque la divulgation d'un dessin ou modèle est prouvée, il existe une présomption qu'un tel dessin ou modèle a été mis à la disposition du public. Étant donné le caractère mondial de l'internet, en général, les contenus en ligne sont disponibles dans le monde entier.</p> <p>Ce n'est que dans certaines circonstances que des divulgations ne</p>

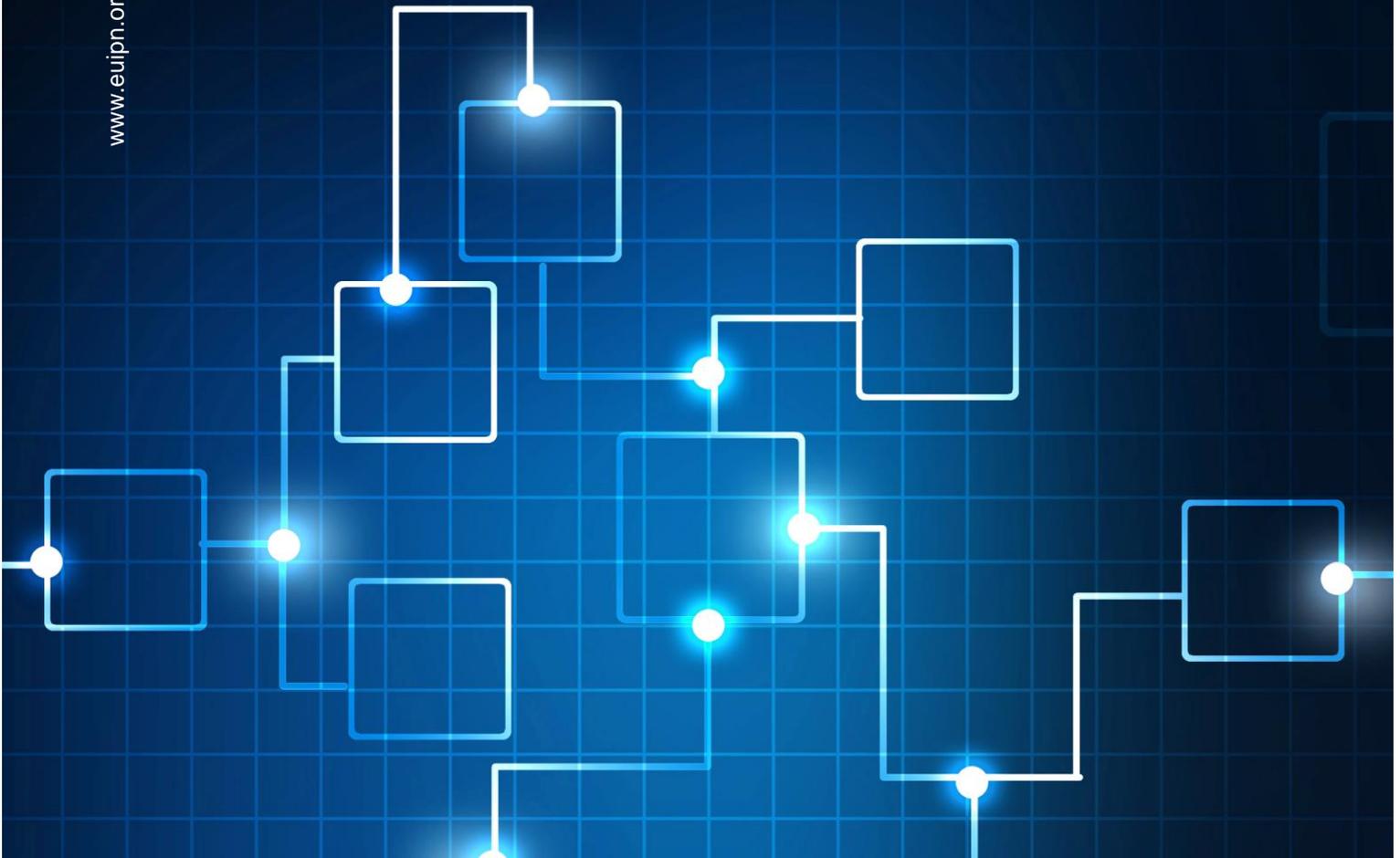
	<p>sont pas considérées comme raisonnablement connues des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant au sein de l'Union européenne. Cela peut être dû à certaines restrictions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité ou la facilité de recherche des informations sur l'internet.</p> <p>Pour réfuter la présomption de divulgation, ces exceptions à la disponibilité du dessin ou modèle doivent être prouvées par la présentation des éléments de preuve respectifs.</p>
Pratique commune	<p>En ce qui concerne les exceptions à la disponibilité du dessin ou modèle sur l'internet, la pratique commune prévoit notamment ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none">• En règle générale, ni le fait de restreindre l'accès à un cercle limité de personnes en le protégeant par un mot de passe, ni l'obligation de payer pour cet accès n'empêchent un dessin ou modèle publié sur une page web, une application ou une plateforme de partage de fichiers de faire partie de l'état de l'art antérieur.• Selon le secteur concerné, les langues peuvent avoir une incidence sur la possibilité pour les milieux spécialisés opérant au sein de l'Union européenne de prendre connaissance de la divulgation d'un dessin ou modèle sur l'internet.• Au moment d'évaluer si un dessin ou modèle peut être facilement recherché sur l'internet, il convient de vérifier si une source de divulgation particulière était techniquement accessible. Pour apprécier si les informations pertinentes sur l'internet auraient pu être trouvées, il convient en outre de tenir compte de certaines habitudes ou comportements dans le cadre de la pratique normale des affaires des milieux spécialisés du secteur concerné.• Le blocage géographique peut être un autre élément susceptible de nuire à l'accessibilité des informations contenues sur l'internet dans les milieux spécialisés opérant dans l'Union européenne.• Les situations dans lesquelles le dessin ou modèle a été divulgué moyennant des conditions implicites ou explicites de confidentialité ne constitueront pas une divulgation.

3. MISE EN ŒUVRE

À l'instar des pratiques communes antérieures, la présente pratique commune prendra effet dans les trois mois suivant la date de publication de la présente communication commune.

Les offices de mise en œuvre ont la possibilité de publier des informations complémentaires sur leur site web.

[Liste des offices de mise en œuvre](#)



LA PRATIQUE COMMUNE
CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA
DIVULGATION DES DESSINS OU MODÈLES
SUR L'INTERNET

AVRIL 2020

CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA DIVULGATION DES DESSINS OU MODÈLES SUR L'INTERNET

1. INTRODUCTION	11
1.1 Objectif du présent document.....	11
1.2 Contexte du projet.....	11
1.3 Portée de la pratique	12
2 LA PRATIQUE COMMUNE	14
2.1 Notions clés	14
2.2 Sources de la divulgation.....	15
2.2.1 Sites web	16
2.2.1.1 Plateformes de commerce électronique	16
2.2.1.2 Bases de données en ligne	16
2.2.1.3 Médias sociaux	17
2.2.2 Apps.....	17
2.2.3 Courriers électroniques.....	18
2.2.4 Partage de fichiers.....	19
2.3 Établissement de la date de divulgation pertinente	20
2.3.1 Dates fournies par les moteurs de recherche et les services d'archivage de sites web	20
2.3.2 Données d'horodatage générées par ordinateur	25
2.3.3 Outils logiciels de criminalistique	29
2.4 Moyens utilisés pour présenter des éléments de preuve recueillis sur l'internet	29
2.4.1 Impressions et captures d'écran.....	30
2.4.1.1 Impressions et captures d'écran provenant de plateformes de commerce électronique	33
2.4.1.2 Impressions et captures d'écran de bases de données en ligne	34
2.4.2 Images et vidéos.....	36
2.4.3 Métadonnées	36
2.4.4 Adresses URL et hyperliens	38
2.4.5 Déclarations écrites	39
2.5 Exceptions à la divulgation au public du dessin ou modèle	39
2.5.1 Mots de passe et paiements.....	41
2.5.2 Langues et noms de domaines de premier niveau.....	41
2.5.3 Facilité de recherche.....	41
2.5.4 Blocage géographique	42
2.5.5 Confidentialité	42
ANNEXE: GLOSSAIRE	44
RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE.....	48

1. INTRODUCTION

1.1 Objectif du présent document

Le présent document a pour but de définir des critères communs pour évaluer la divulgation des dessins ou modèles sur l'internet, et de formuler des recommandations à ce sujet (la «pratique commune»).

Il servira de référence pour l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (l'«EUIPO»), les offices de la propriété intellectuelle (les «offices de la PI») des États membres de l'Union européenne et du Benelux, les autres autorités concernées, les associations d'utilisateurs (les «AU»), les demandeurs, les titulaires de droits, les représentants et les autres personnes intéressées.

La pratique commune sera largement diffusée et facilement accessible, et fournira des indications claires et complètes concernant l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet. Elle a été conçue en vue d'une application générale et devrait couvrir la majorité des cas. Bien que les éléments de preuve doivent toujours être appréciés au cas par cas, il est important, lors de l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet, d'appliquer les mêmes critères dans l'ensemble de l'Union européenne.

1.2 Contexte du projet

En décembre 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le train de mesures sur la réforme des marques de l'UE. Ce train de mesures comprenait deux propositions législatives, à savoir le nouveau règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (le «règlement» ou le «RMUE») et la directive 2015/2436 (la «directive» ou la «DMUE») rapprochant les législations des États membres sur les marques. Parallèlement à de nouvelles dispositions sur les questions de fond et de procédure, ces textes ont établi une base juridique plus solide pour les travaux de coopération. Aux termes de l'article 151 du RMUE, la coopération avec les offices de la PI des États membres en vue de promouvoir la convergence des pratiques et des instruments dans le domaine des marques et des dessins et modèles est devenue l'une des principales missions de l'EUIPO; l'article 152 du RMUE indique explicitement que cette coopération doit porter, notamment, sur l'élaboration de critères d'examen communs et la mise en place de pratiques communes.

Sur la base de ce cadre législatif, en juin 2016, le conseil d'administration de l'EUIPO a approuvé le lancement des projets de coopération européenne. Ces projets, qui reflètent les différentes activités prévues par le RMUE, ont été conçus de façon à exploiter les réalisations passées tout en améliorant les processus et en élargissant la portée de la collaboration.

Dans le domaine de la convergence, un projet a été spécifiquement consacré à la recherche et à l'analyse de nouvelles initiatives d'harmonisation potentielles. Dans le cadre de ce projet, les pratiques des offices de la PI des États membres en matière de marques et de dessins et modèles ont été analysées afin, d'une part, de repérer les points de divergence et, d'autre part, après avoir évalué l'incidence probable, la faisabilité et la portée éventuelle, les contraintes juridiques existantes, le degré d'intérêt des usagers et les aspects pratiques pour les offices de la PI, de déterminer les domaines dans lesquels la mise en place d'une pratique commune serait la plus bénéfique pour les parties prenantes. L'analyse a été réalisée en plusieurs cycles, chaque cycle ayant débouché sur une recommandation visant le lancement d'un nouveau projet de convergence.

La pratique commune présentée dans le présent document porte sur le troisième projet de convergence lancé par le conseil d'administration (le dixième au total). **PC10**: le projet «**Critères pour l'évaluation de la divulgation des dessins ou modèles sur l'internet**» figurait parmi les projets dont le lancement a été recommandé à l'issue du deuxième cycle de l'analyse de la convergence, au cours duquel les pratiques en matière de dessins et modèles avaient été examinées.

1.3 Portée de la pratique

En raison du développement du commerce électronique et de l'augmentation des opérations commerciales sur l'internet, la divulgation des dessins et modèles s'effectue de plus en plus souvent par ce canal de communication, ce qui soulève des questions quant à la façon de prouver les divulgations en ligne. Cette question est d'autant plus pertinente que les contenus publiés sur l'internet sont généralement publics.

Le projet PC10 a été lancé en 2017 dans le but d'apporter clarté, cohérence et harmonisation en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve visant à prouver la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet.

Le groupe de travail du projet, composé de représentants des offices de la PI de six États membres, de l'EUIPO, de trois AU et d'un représentant de l'Office européen des brevets (l'«OEB»), a œuvré, en étroite coopération, à l'élaboration des principes de la pratique commune, sur la base de la jurisprudence constante et des pratiques existantes et en tenant compte des réactions des offices de la PI des États membres et de pays tiers, et des AU.

Ses travaux ont débouché sur un ensemble de critères pour l'évaluation de la divulgation des dessins ou modèles sur l'internet, et sur les recommandations correspondantes. La pratique commune couvre différents aspects. Par exemple, elle décrit les types de preuves acceptables pour présenter les informations recueillies sur l'internet et formule des recommandations spécifiques sur la présentation des éléments de preuve recueillis sur des sites de médias sociaux, des médias en ligne, dans des applications ou par d'autres sources en ligne.

Elle part du principe général qu'un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, et tient également compte des exceptions existantes à la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur l'internet. Lors de l'élaboration de ce document, les technologies émergentes et futures ont été prises en considération dans la mesure du possible.

Concrètement, la pratique commune établit les critères sur lesquels se fonder lors de l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet, et formule des recommandations sur les aspects suivants:

- les sources possibles de divulgation de dessins ou modèles sur l'internet;
- les types d'éléments de preuve utilisés pour prouver la divulgation sur l'internet;
- les différents moyens pour établir la date de la divulgation;
- les exceptions à la divulgation au public de dessins ou modèles sur l'internet.

La pratique commune est supposée s'appliquer indépendamment du type de procédure (p. ex. examen *ex officio* de la nouveauté, procédure de nullité) ou du statut du dessin ou modèle (enregistré ou non). Par conséquent, elle pourrait également servir de guide pour les créateurs ou

d'autres titulaires de droits lors de la divulgation de leurs dessins ou modèles sur l'internet, ou pour apporter la preuve d'une telle divulgation.

Il convient toutefois de noter que l'appréciation de la notion de «milieux spécialisés du secteur concerné» prévue à l'article 6 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles (la «directive sur les dessins ou modèles») ne relève pas de ce projet.

Un glossaire, joint en annexe à la fin du présent document, définit les termes utilisés dans la pratique commune. Les termes qui sont soulignés et écrits en bleu dans le texte sont reliés au glossaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Si vous lisez le texte au format numérique, vous pouvez accéder à la définition correspondante en faisant la commande «ctrl + clic» sur les termes indiqués. Pour revenir au point de lecture, pressez les touches «Alt + flèche gauche» du clavier.

2 LA PRATIQUE COMMUNE

2.1 Notions clés

La protection d'un [dessin ou modèle](#) n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel ⁽²⁾. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public précédemment, et il présente un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public précédemment ⁽³⁾. Ainsi, la divulgation pourrait être pertinente pour déterminer si un dessin ou modèle remplit les conditions de protection.

Lors de l'appréciation de la divulgation du dessin ou modèle sur l'[internet](#), il convient de tenir compte du critère standard en deux étapes prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les dessins ou modèles, selon lequel un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public i) s'il a été publié après enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, ii) sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans l'Union européenne ⁽⁴⁾.

En outre, l'article 6 de la directive sur les dessins ou modèles prévoit d'autres exceptions, dans lesquelles un dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public, notamment lorsqu'il a été divulgué i) à des conditions de secret; ii) par le [créateur](#), son ayant droit ou un tiers, sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit pendant la période de douze mois précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité; iii) à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur.

Il est généralement présumé qu'un dessin ou modèle a été divulgué au public si l'existence d'un cas de divulgation est établie, à moins qu'il ne soit démontré que les exceptions susmentionnées s'appliquent.

Lors de l'appréciation du cas de divulgation d'un dessin ou modèle sur l'internet, il convient de prendre en considération trois aspects essentiels:

(i) la source de la divulgation du dessin ou modèle sur l'internet

D'une manière générale, un dessin ou modèle peut être divulgué n'importe où dans le monde, y compris sur l'internet ⁽⁵⁾. Lors de l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- les sources possibles de la divulgation de dessins ou modèles, par exemple les [sites web](#), le partage de fichiers, etc.;
- la description de la source de la divulgation.

(ii) le dessin ou modèle divulgué

⁽²⁾ Article 3, paragraphe 2, de la [directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles](#).

⁽³⁾ Articles 4 et 5, de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles.

⁽⁴⁾ 14/03/2018, T-651/16, Footwear, EU:T:2018:137, § 48.

⁽⁵⁾ 13/02/2014, C-479/12, Gartenmöbel, EU:C:2014:75, § 33.

Un dessin ou modèle divulgué sur l'internet fait partie de l'état de l'art antérieur. En règle générale, il importe peu que le dessin ou modèle ait été divulgué en tant que marque, œuvre protégée par le droit d'auteur, brevet, modèle d'utilité ou autre ⁽⁶⁾.

L'internet offre de nombreuses possibilités pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle. À cet égard, il convient de tenir compte des aspects suivants:

- la forme sous laquelle sont présentés les éléments de preuve recueillis sur l'internet (p. ex. [impressions](#), [liens hypertextes](#), déclarations sous serment, etc.);
- la représentation et l'identification du dessin ou modèle divulgué dans les preuves recueillies sur l'internet.

(iii) *la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué sur l'internet*

Lors de l'appréciation de la divulgation du dessin ou modèle sur l'internet, il est primordial de déterminer la date à laquelle il a été divulgué au public (la «date pertinente»).

La preuve de la date pertinente peut soulever un certain nombre de questions, notamment:

- comment obtenir cette information lorsqu'aucune date n'est indiquée dans la source sur l'internet;
- comment déterminer la date de divulgation pertinente lorsque les éléments de preuve indiquent plusieurs dates;
- comment déterminer la date pertinente lorsque la date indiquée correspond au temps écoulé (p. ex. nombre de minutes, d'heures, de jours, de semaines ou de mois) depuis la publication des informations (date relative) et non à la date et à l'heure exactes (date absolue);

2.2 Sources de la divulgation

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les dessins ou modèles, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié après enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière.

Il convient de noter que la disposition susmentionnée donne uniquement des exemples de cas de divulgation potentiels («publié après enregistrement ou autrement», «exposé», «utilisé dans le commerce»), et non une liste exhaustive de pareils cas («rendu public de toute autre manière»). En outre, il n'existe aucune limite quant à l'endroit où un cas de divulgation doit avoir lieu pour qu'un dessin ou modèle soit réputé avoir été divulgué au public.

Les sources les plus courantes de divulgation de dessins ou modèles sur l'internet sont les suivantes:

- les sites web;
- les [apps](#);
- les [courriers électroniques](#);
- le [partage de fichiers](#).

⁽⁶⁾ 21/05/2015, T-22/13 et T-23/13, EU:T:2015:310, UMBRELLAS, § 24.

La source de la divulgation d'un dessin ou modèle sur l'internet doit être dûment identifiée dans les éléments de preuve présentés.

Il convient de tenir compte du fait que la façon de présenter les informations tirées des sources susmentionnées peut varier. Ces sources seront donc traitées séparément dans les sections ci-dessous.

2.2.1 Sites web

Il existe une grande variété de sites web accessibles sur l'internet, notamment des sites privés, des sites d'entreprise, des sites d'institutions ou d'organisations.

Les types de sites suivants sont mis en évidence en raison des particularités qu'ils présentent lorsqu'il s'agit d'examiner leur contenu aux fins de la divulgation de dessins ou modèles:

- les [plateformes de commerce électronique](#);
- les [bases de données en ligne](#);
- les [médias sociaux](#).

2.2.1.1 Plateformes de commerce électronique

La croissance constante du commerce électronique bouleverse les habitudes commerciales, en particulier dans le secteur du commerce de détail. Nombre de sites web existants sont consacrés à diverses formes de commerce électronique, comme le commerce de détail en ligne, les enchères en ligne, les marchés en ligne et le marketing en ligne.

Le fait de proposer un produit à la vente dans une boutique en ligne ou de le présenter dans un catalogue en ligne constitue généralement un cas de divulgation d'un dessin ou modèle incorporé dans ce produit. Dans la pratique, un nombre croissant de dessins ou modèles sont divulgués au public par leur présentation sur des sites web de commerce électronique.

2.2.1.2 Bases de données en ligne

Aux fins du présent document, on entend par «bases de données en ligne» les bases de données contenant des renseignements sur les droits de propriété intellectuelle pertinents pour apprécier la divulgation de dessins ou modèles. Ces bases de données peuvent être administrées par des autorités publiques ou des entités privées.

La publication d'un dessin ou modèle dans une base de données administrée par des autorités publiques constitue une divulgation qui ne peut, en principe, être réfutée en invoquant les exceptions à la divulgation au public, abordées à la section 2.5 du présent document. Cela inclut, par exemple, la publication en ligne de dessins ou modèles, de marques ou d'enregistrements de brevets par des offices de la PI ⁽⁷⁾.

(7) 16/12/2010, T-513/09, Ornamentación, EU:T:2010:541, § 20; 15/10/2015, T-251/14, Doors (parts of), EU:T:2015:780, § 22.

En revanche, l'appréciation d'une divulgation ayant eu lieu dans une base de données administrée par une entité privée n'est pas différente de celle applicable aux sites web en général.

2.2.1.3 Médias sociaux

Les [médias en ligne](#) ont considérablement modifié la manière dont les informations sont créées et partagées. Plusieurs services de médias en ligne sont disponibles sur l'internet. Les services de médias en ligne les plus pertinents aux fins de la divulgation d'un dessin ou modèle sont ceux qui sont liés à des médias sociaux, en particulier les réseaux sociaux, les [blogs](#) et les [vlogs](#).

Les médias sociaux sont largement utilisés par les créateurs pour partager leur travail ainsi que par les entreprises pour présenter de nouveaux produits, etc.

Les médias sociaux sont caractérisés, notamment, par le fait que leur contenu est créé par les utilisateurs et que la diffusion de l'information peut être extrêmement rapide et massive. Lors de l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles sur divers services de médias sociaux, des aspects tels que la finalité ou la nature de la divulgation peuvent être pertinents. En outre, certains services de médias sociaux offrent la possibilité de rechercher et d'extraire des données historiques, voire de rechercher du contenu. Dans d'autres cas, le contenu peut n'être accessible que pour une courte durée.

Il convient de noter que, hormis les types de sites web cités, les recommandations ci-après pourraient également s'appliquer à d'autres sites web qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la pratique commune.

Recommandations:

- *Les éléments de preuve extraits d'un site web doivent être présentés sous la forme d'une impression ou d'une [capture d'écran](#) des informations pertinentes qui y sont présentées.*
- *Les éléments de preuve présentés doivent montrer une image claire du dessin ou modèle pertinent, révélant ses caractéristiques et indiquant la date de la divulgation et l'adresse [URL](#).*
- *Si les informations sont obtenues par le biais d'une impression, la [date de cette impression](#) sera présumée être la date de la divulgation, à moins qu'une autre date pertinente antérieure ne puisse être établie à partir du contenu du document ou de tout autre élément de preuve.*
- *Lors de l'appréciation d'éléments prouvant la divulgation d'un dessin ou modèle provenant de certains sites web (p. ex. des boutiques en ligne, des sites de médias sociaux), les informations relatives à la finalité et aux principales caractéristiques du site web en question peuvent se révéler utiles pour apprécier la divulgation au public du dessin ou modèle.*

2.2.2 Apps

La plupart des activités en ligne entraînent l'utilisation d'applications (p. ex. ventes au détail en ligne, enchères en ligne, réseaux sociaux, messagerie instantanée, etc.). Par conséquent, ce support doit être pris en considération aux fins de l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles.

Il convient d'observer que certains sites web sont également accessibles sous la forme d'une [app mobile](#). Il est en effet courant que les propriétaires de sites web créent une version mobile de leur

site qui leur permet d'être plus facilement accessibles sur les appareils mobiles.

En ce qui concerne la divulgation des dessins et modèles, les apps et les sites web peuvent fournir le même contenu pertinent (à savoir date, dessin ou modèle) de manière relativement similaire. La principale différence entre les apps et les sites web ne réside donc pas dans le contenu lui-même, mais dans la façon de présenter les informations pertinentes.

Il peut être difficile de prouver la divulgation de dessins ou modèles dans des apps auxquelles ne correspond aucun site web, notamment pour les raisons suivantes:

- il peut s'avérer difficile d'obtenir la preuve qu'un dessin ou modèle a été divulgué au moyen d'une app quand les informations publiées sont temporaires et risquent de ne plus pouvoir être récupérées au-delà d'un certain délai;
- les capacités des [services d'archivage web](#) sont restreintes en ce qui concerne la collecte des données historiques d'applications;
- la possibilité de créer une version imprimée des informations publiées dans des applications est limitée.

Recommandations:

- *Lorsqu'une application a également une version web, il est recommandé d'extraire les informations pertinentes du site web.*
- *En l'absence de site web, une capture d'écran d'un appareil mobile peut être utilisée comme élément de preuve.*
- *Lorsque les informations pertinentes sont présentées sous forme de capture d'écran extraite d'une application, la date à laquelle la capture d'écran a été réalisée sera présumée être la date de la divulgation, à moins qu'une date pertinente antérieure ne puisse être établie à partir du contenu de la capture d'écran elle-même ou de toute autre pièce justificative.*
- *Lors de l'appréciation d'éléments prouvant la divulgation d'un dessin ou modèle tirés de certaines applications (p. ex. celles utilisées pour faire des achats, des médias sociaux, etc.), les informations relatives à la finalité et aux principales caractéristiques de l'application en question peuvent se révéler utiles pour apprécier la divulgation au public du dessin ou modèle.*

2.2.3 Courriers électroniques

Les courriers électroniques (les «courriels») peuvent être une autre source de divulgation de dessins ou modèles sur l'internet. Généralement, un courriel est perçu comme une correspondance privée. Toutefois, les courriels sont aussi largement utilisés dans le commerce électronique.

Un courriel visant à promouvoir un produit, y compris auprès d'un cercle limité de personnes, ne doit pas être considéré comme une correspondance privée. Ainsi, un courriel envoyé à certains détaillants par le fabricant d'un produit particulier et proposant la commercialisation du produit serait normalement considéré comme un cas de divulgation de dessin ou modèle incorporé dans ce produit. Par conséquent, lors de l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles par le biais d'une communication par courriel, c'est du contenu du courriel qu'il convient de tenir compte et non de sa forme ⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ 27/02/2018, T-166/15, Sacs pour ordinateurs portables, EU:T:2018:100, § 93.

En outre, les données standard contenues dans des courriels peuvent fournir des indications très utiles pour l'appréciation de la divulgation de dessins ou modèles. Par exemple, la date d'envoi ou de réception peut permettre d'établir le moment où la divulgation a eu lieu, et les adresses des destinataires peuvent permettre de déterminer si la communication s'adressait aux membres des milieux spécialisés concernés.

Il convient d'observer que les courriels contiennent généralement des clauses de confidentialité. Toutefois, leur authenticité est sujette à caution. Par exemple, le contenu, les destinataires et l'objet des courriels peuvent avoir une incidence sur la véracité de ces clauses (voir section 2.5.5 ci-dessous).

Recommandations:

- *Dans la mesure du possible, la preuve de la communication par courriel devrait montrer une représentation du dessin ou modèle en question, en particulier si cette représentation était contenue dans une pièce jointe.*
- *La date pertinente pour l'appréciation de la divulgation devrait être clairement indiquée, en particulier lorsque le courriel mentionne plusieurs dates.*
- *Il convient de prendre en considération les destinataires de la communication par courriel ainsi que son objet, car ces éléments peuvent indiquer si cette communication s'adressait aux milieux spécialisés du secteur concerné. Même si la liste des destinataires n'est pas communiquée, le contenu du courriel peut aider à déterminer s'il s'agissait d'une communication privée ou si le courriel s'adressait à un public plus large ⁽⁹⁾.*
- *La véracité de la clause de confidentialité contenue dans un courriel doit être appréciée au regard du contenu, des destinataires et de l'objet du courriel.*

2.2.4 Partage de fichiers

Divulguer un fichier dans lequel est incorporé un dessin ou modèle au moyen d'un système de [partage de fichiers](#) constitue, en principe, un cas de divulgation.

Deux des services de partage de fichiers les plus courants ont été pris en considération aux fins du présent document: le [partage de fichiers en réseau](#) et l'[hébergement de fichiers](#).

Ces services sont similaires dans la mesure où, dans les deux cas, les fichiers disponibles pour téléchargement sont répertoriés sur une plateforme de partage et, en suivant leurs liens hypertextes, les utilisateurs peuvent les télécharger.

La principale différence entre eux est essentiellement de nature technique. Dans le cas du partage de fichiers en réseau, les fichiers sont téléchargés directement à partir de l'ordinateur d'un utilisateur vers un autre, alors que, dans le cas de l'hébergement de fichiers, ces fichiers devront être d'abord chargés sur la plateforme de partage.

Il convient de noter que le contenu des fichiers partagés au moyen de l'un ou l'autre des systèmes susmentionnés n'est normalement pas visible par les utilisateurs tant que les fichiers n'ont pas été téléchargés et ouverts. Par conséquent, lors de l'appréciation de la divulgation de dessins ou

⁽⁹⁾ 27/02/2018, T-166/15, Sacs pour ordinateurs portables, EU:T:2018:100, § 93.

modèles au moyen de systèmes de partage de fichiers, deux aspects essentiels doivent être pris en considération:

- le lien entre le contenu du fichier contenant un dessin ou modèle et la référence du fichier dans le système de partage de fichiers;
- la date pertinente.

Pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle au moyen du partage de fichiers, il ne suffit pas de présenter une impression de la plateforme montrant le fichier indexé. Le lien entre l'index du fichier et son contenu devra être établi.

Les éléments de preuve doivent également indiquer la date de la divulgation. D'une manière générale, la date à laquelle le fichier a été proposé au partage sera considérée comme la date de divulgation, sauf s'il est prouvé qu'aucun fichier n'a effectivement été téléchargé au moyen de cet hyperlien. Dans le cas où la date à laquelle le fichier a été proposé au partage n'est pas indiquée, la date à laquelle il a effectivement été téléchargé sera considérée comme la date pertinente.

Il convient de faire remarquer que le fait que certains systèmes de partage de fichiers limitent l'accès au moyen d'un [mot de passe](#) ou imposent le [paiement](#) d'une redevance n'empêche pas, en principe, qu'un dessin ou modèle soit considéré comme divulgué (voir section 2.5.1 ci-dessous).

Recommandations:

- *Pour prouver la divulgation au moyen du partage de fichiers, il est recommandé de présenter également d'autres éléments de preuve, le cas échéant, comme des courriels informant les utilisateurs d'un nouveau chargement, etc.*
- *Lorsque la date à laquelle un fichier a été chargé sur la plateforme n'est pas indiquée, la date pertinente peut être celle à laquelle le fichier a effectivement été téléchargé par un utilisateur.*
- *Afin de prouver le lien entre le contenu d'un fichier et la référence sous laquelle il est répertorié sur la plateforme, on peut avoir recours à l'horodatage (voir point 2.3.2 ci-dessous) ou aux services notariaux.*

2.3 Établissement de la date de divulgation pertinente

L'autre critère nécessaire pour apprécier la divulgation d'un dessin ou modèle est l'établissement de la date de divulgation, c'est-à-dire la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public.

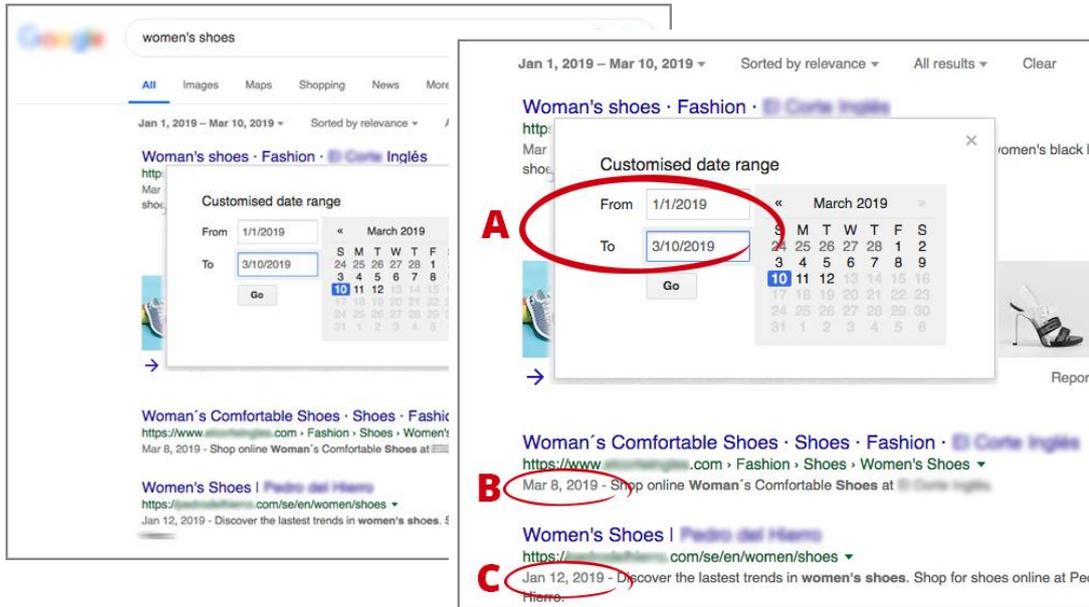
La section précédente, consacrée aux sources de divulgation sur l'internet, traite des aspects à prendre en considération lors de l'établissement de la date pertinente à partir de chacune des sources de divulgation potentielles. La présente section, en revanche, fournit une liste non exhaustive des *outils* qui peuvent aider à déterminer la date à laquelle un dessin ou modèle a été divulgué au public sur l'internet.

2.3.1 Dates fournies par les moteurs de recherche et les services d'archivage de sites web

La date de divulgation peut être établie à l'aide des données pertinentes fournies par les [moteurs de recherche](#) et les services d'archivage de sites web.

Les moteurs de recherche permettent aux utilisateurs de rechercher des informations dans une

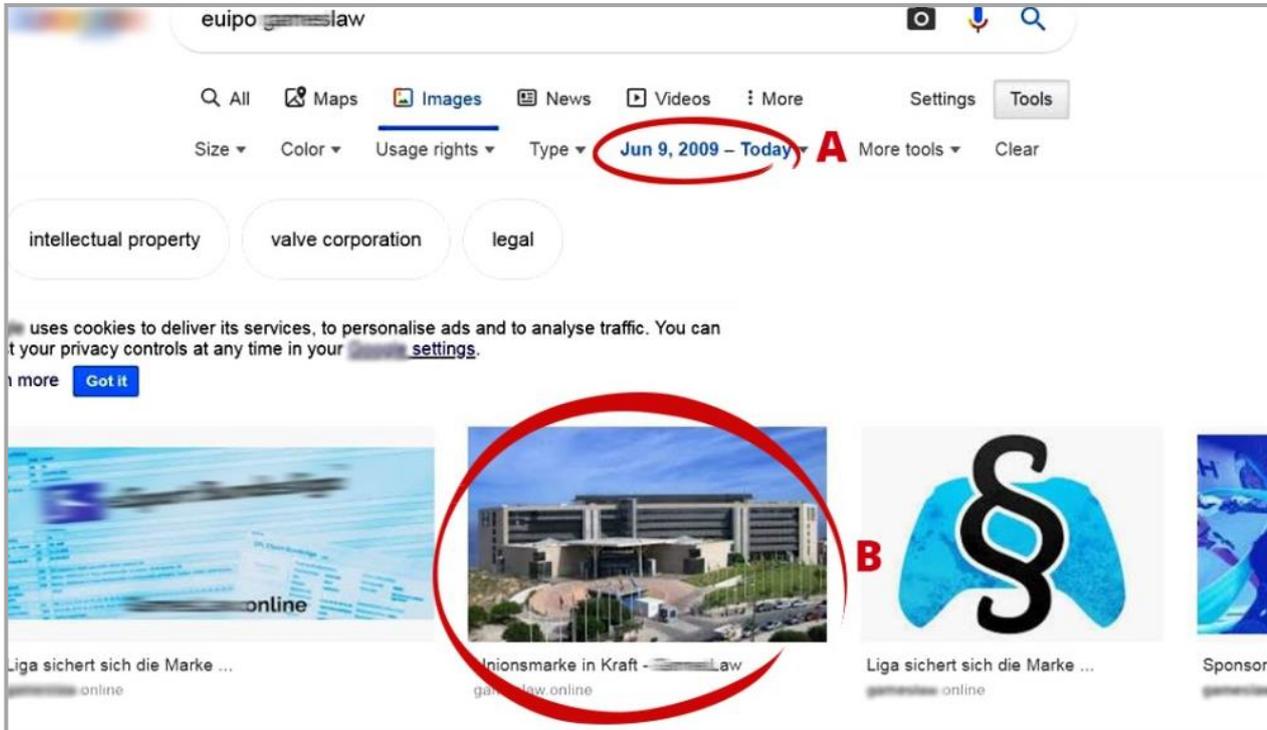
fenêtre donnée (voir indication «A» dans l'exemple 1 ci-dessous) ⁽¹⁰⁾. Les résultats obtenus peuvent donner une première indication du moment auquel le contenu concerné a été accessible en ligne. Toutefois, pour prouver la divulgation, la date pertinente doit être corroborée par d'autres informations, idéalement les dates figurant dans le contenu des sites web énumérés dans les résultats de la recherche.



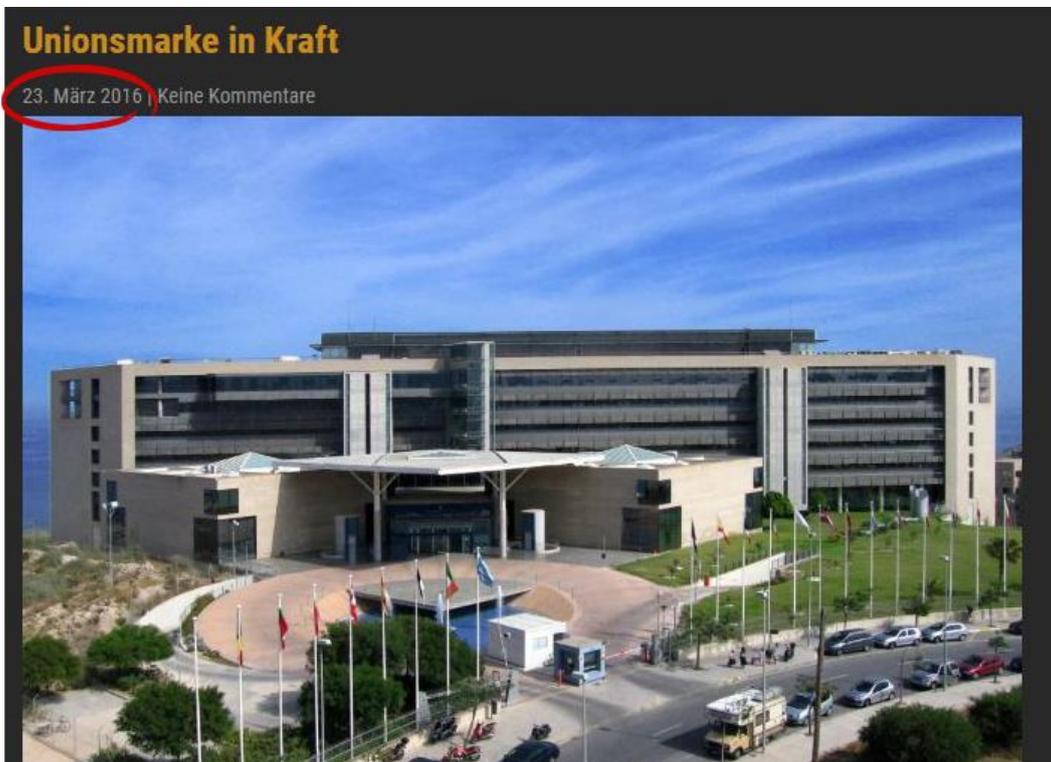
Exemple 1

Compte tenu des limitations mentionnées ci-dessous, il convient d'utiliser les moteurs de recherche avec prudence. Premièrement, lors de la recherche dans une fenêtre spécifique (voir indication «A» dans l'exemple 2), la date obtenue ne sera pas nécessairement la date à laquelle le contenu pertinent a été publié (voir indication «C» dans l'exemple 2), mais la date à laquelle l'outil a mis en cache ou enregistré le site web en question (voir indication «B» dans l'exemple 2). Deuxièmement, le contenu d'un site web présentant un dessin ou modèle n'est pas nécessairement lié à la date affichée, mais à la version la plus récente de ce site web.

⁽¹⁰⁾ Certains moteurs de recherche stockent temporairement des informations ou enregistrent dans la [mémoire cache](#) des sites web. Cela se fait au moyen d'un programme appelé «collecteur», qui scrute l'internet, visite chaque site web auquel il a accès et stocke des informations (telles que la date de publication ou de création du site ou de son contenu) sur ces pages web dans un index.



Lorsque vous entrez dans le site web correspondant contenant l'image, vous découvrez que la date à laquelle elle a été divulguée est le 23 mars 2016.



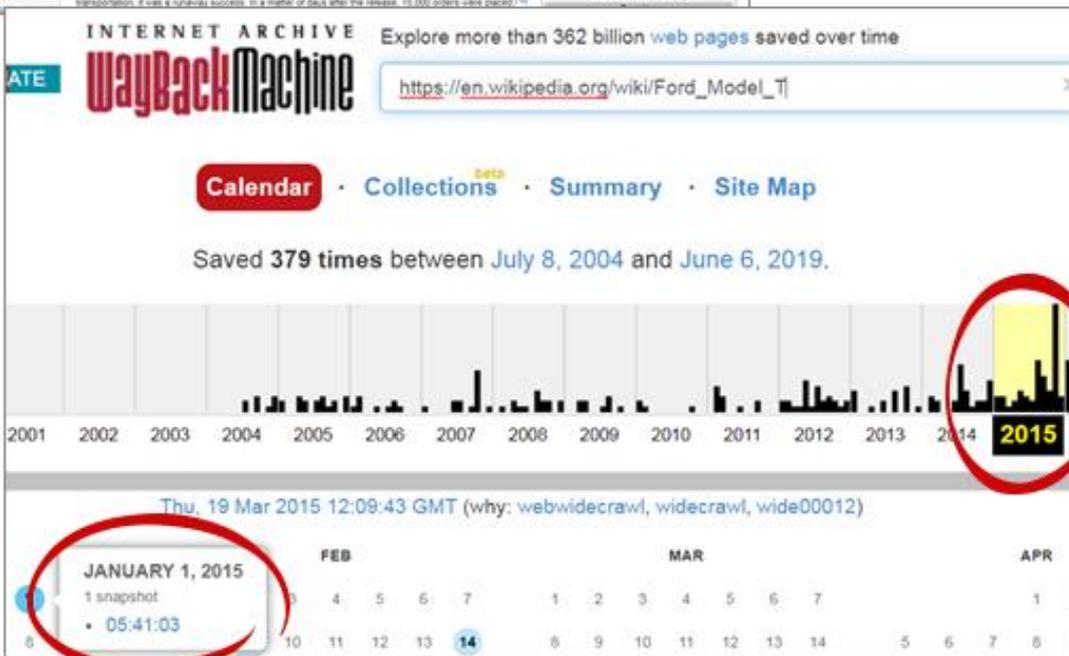
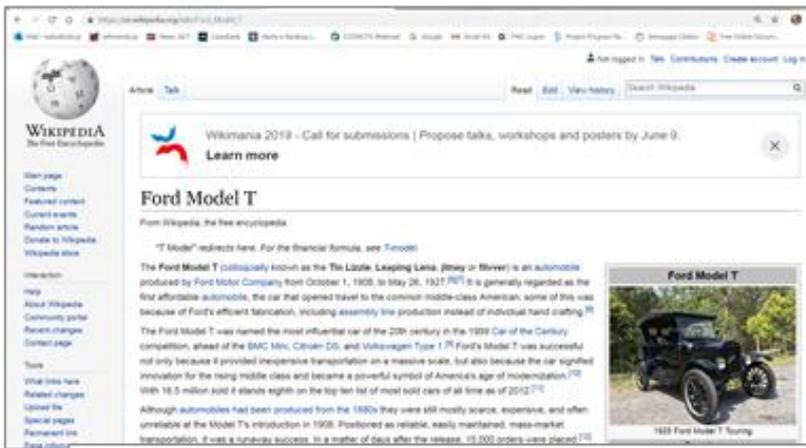
Exemple 2

En revanche, les services d'archivage de sites web (tels que la «[Wayback Machine](#)») peuvent se révéler être des outils très utiles pour prouver la date de divulgation.

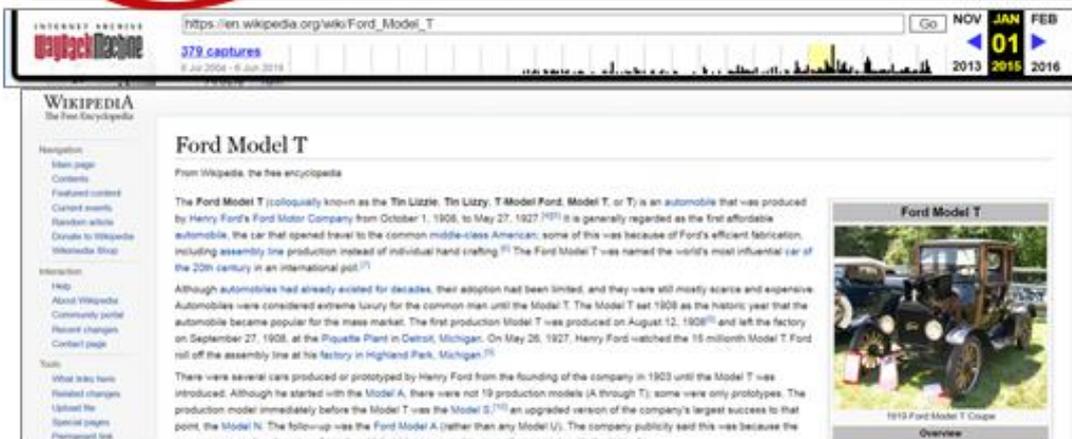
Ils donnent accès à des sites web archivés ou à des parties de ceux-ci, tels qu'ils sont apparus à un moment donné («captures») (voir indication «A» dans l'exemple 3 ci-dessous). Ils offrent également la possibilité de visualiser les archives des sites web et de naviguer dans celles-ci.

Néanmoins, lors de l'appréciation des éléments de preuve obtenus au moyen de services d'archivage de sites web, il convient de tenir compte des aspects suivants:

- l'accès au contenu du site web peut être limité. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'archiver le contenu protégé par un mot de passe. Il arrive aussi que les propriétaires d'un site web empêchent les systèmes d'archivage d'accéder à son contenu (à savoir [exclusion des robots](#));
- le contenu peut avoir été retiré. Les propriétaires de sites web ont le droit de demander le retrait des contenus archivés;
- les mises à jour peuvent être sporadiques. Les sites web ne sont pas archivés chaque fois qu'ils sont mis à jour ou modifiés, mais uniquement lorsqu'ils sont consultés par des [collecteurs](#). Cela dépend de la popularité du site.



A



Exemple 3

Recommandations

- *Pour prouver la divulgation de dessins ou modèles, il est conseillé d'utiliser des services d'archivage de sites web plutôt que des moteurs de recherche.*
- *Il est important, lors de la navigation sur un site web archivé, de tenir compte du fait que des parties distinctes de ce site web peuvent se rapporter à des dates différentes.*

2.3.2 Données d'horodatage générées par ordinateur

L'[horodatage électronique](#) associe une heure précise à un fichier, à un message, à une transaction, à une image, etc., apportant ainsi la preuve que le contenu existait à un moment donné.

Il existe divers services fournissant des [horodatages](#). Certains d'entre eux sont reconnus par la Commission européenne comme conformes aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (le «règlement eIDAS») ⁽¹⁾. Les fournisseurs de ces services peuvent émettre des [horodatages électroniques qualifiés](#).

La liste européenne des [fournisseurs d'horodatages qualifiés](#) ⁽²⁾ est publiée par la Commission européenne.

Un horodatage qualifié délivré dans un État membre est reconnu comme tel dans tous les États membres. En outre, il bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure ⁽³⁾.

L'horodatage peut protéger le contenu d'une capture d'écran ou d'une impression (voir indications «A» dans les exemples 4 et 5 ci-dessous) contre une éventuelle modification ou suppression de sa source d'origine à un stade ultérieur. En outre, ce type de preuve n'est soumis à aucune restriction territoriale.

Lorsqu'un horodatage est demandé pour un site web spécifique, le service fournit un certificat attestant que le contenu horodaté, comme l'adresse URL et la date, se rapporte à ce site web au moment où il a été horodaté (voir indication «A» dans l'exemple 5 et indications «A» et «B» dans l'exemple 6 ci-dessous).

Il est possible d'horodater tant les sites web statiques que les séances de navigation.

Dans le cas de l'horodatage d'un site web statique, en général, le service d'horodatage délivre un certificat numérique qui présente le contenu visible à une adresse URL spécifique à un moment donné, en précisant la date et l'heure exactes. Ce type d'horodatage sert à garantir que la capture d'écran présentée n'a pas été modifiée puisque le certificat, qui est signé numériquement et est horodaté, est accompagné, en pièce jointe, des informations visuelles fournies par l'URL et le code HTML.

¹¹ [Règlement \(UE\) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE \(règlement eIDAS\)](#) .

⁽¹²⁾ Liste fiable: <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>

⁽¹³⁾ Article 41 du règlement eIDAS n° 910/2014.

Horodatage d'un site web statique

Opiniones de clientes

Artemide Eclisse Blanca Lámpara de Mesa
por **Artemide**

Color: Blanco | Cambiar
Precio: 112,90 €

3,7 de 5 estrellas

5 estrellas	67%
4 estrellas	0%
3 estrellas	0%
2 estrellas	33%
1 estrella	0%

Buscar opiniones de clientes

ORDENAR POR: Mejor valorada...
FILTRAR POR: Todos los autores de o..., Todas las estrellas, Todos los formatos, Texto, imagen, vídeo

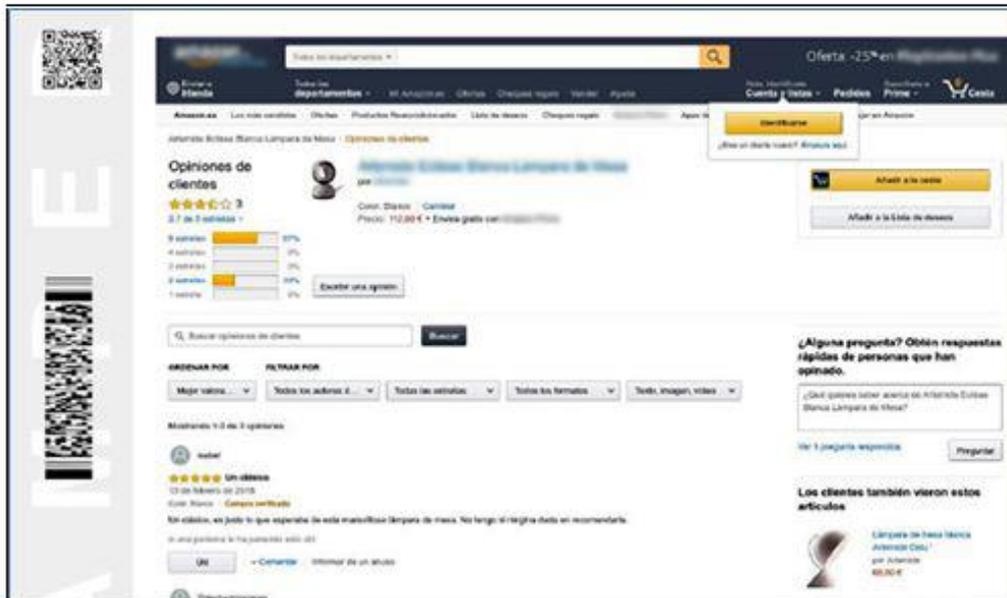
Mostrando 1-3 de 3 opiniones

isabel
★★★★★ **Un clásico**
13 de febrero de 2018
Color: Blanco | **Compra verificada**
Un clásico, es justo lo que esperaba de esta maravillosa lámpara de mesa. No tengo ni ninguna duda en recomendarla.
A una persona le ha parecido esto útil
 | |

Thischarmingman
★★★★★ **preciosa lámpara**
23 de diciembre de 2018
Color: Rojo | **Compra verificada**
Perfecta para el espacio que le tenía destinado, da una luz preciosa y con un diseño que me encanta.

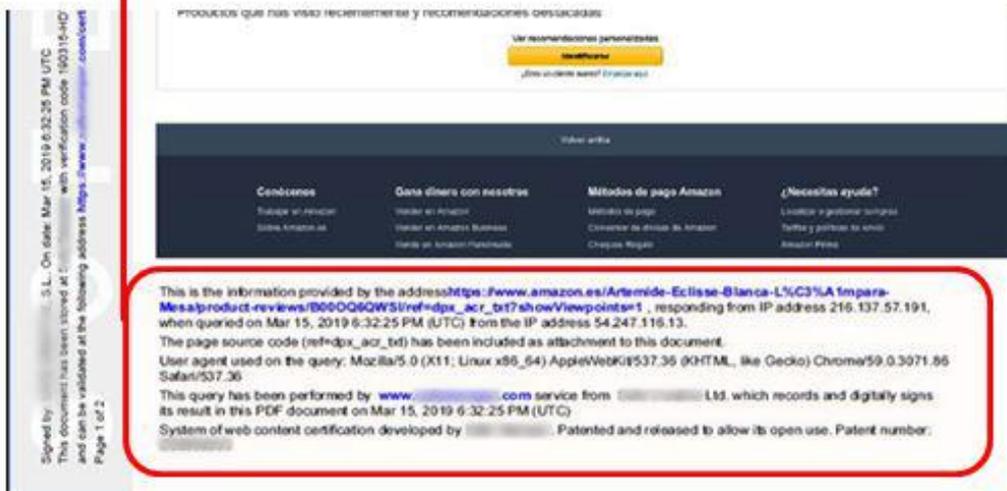
Exemple 4

Horodatage d'un site web statique: le certificat



This is the information provided by the address https://www.amazon.es/Artemide-Eclisse-Blanca-L%C3%A1mpara-Mesa/product-reviews/B00OQ6QWS1/ref=dpx_acr_txt?showViewpoints=1, responding from IP address 216.137.57.191, when queried on Mar 15, 2019 6:32:25 PM (UTC) from the IP address 54.247.116.13.
 The page source code (ref=dpx_acr_txt) has been included as attachment to this document.
 User agent used on the query: Mozilla/5.0 (X11; Linux x86_64) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/59.0.3071.86 Safari/537.36
 This query has been performed by www.verifast.com service from www.verifast.com Ltd. which records and digitally signs its result in this PDF document on Mar 15, 2019 6:32:25 PM (UTC)
 System of web content certification developed by www.verifast.com. Patented and released to allow its open use. Patent number: www.verifast.com

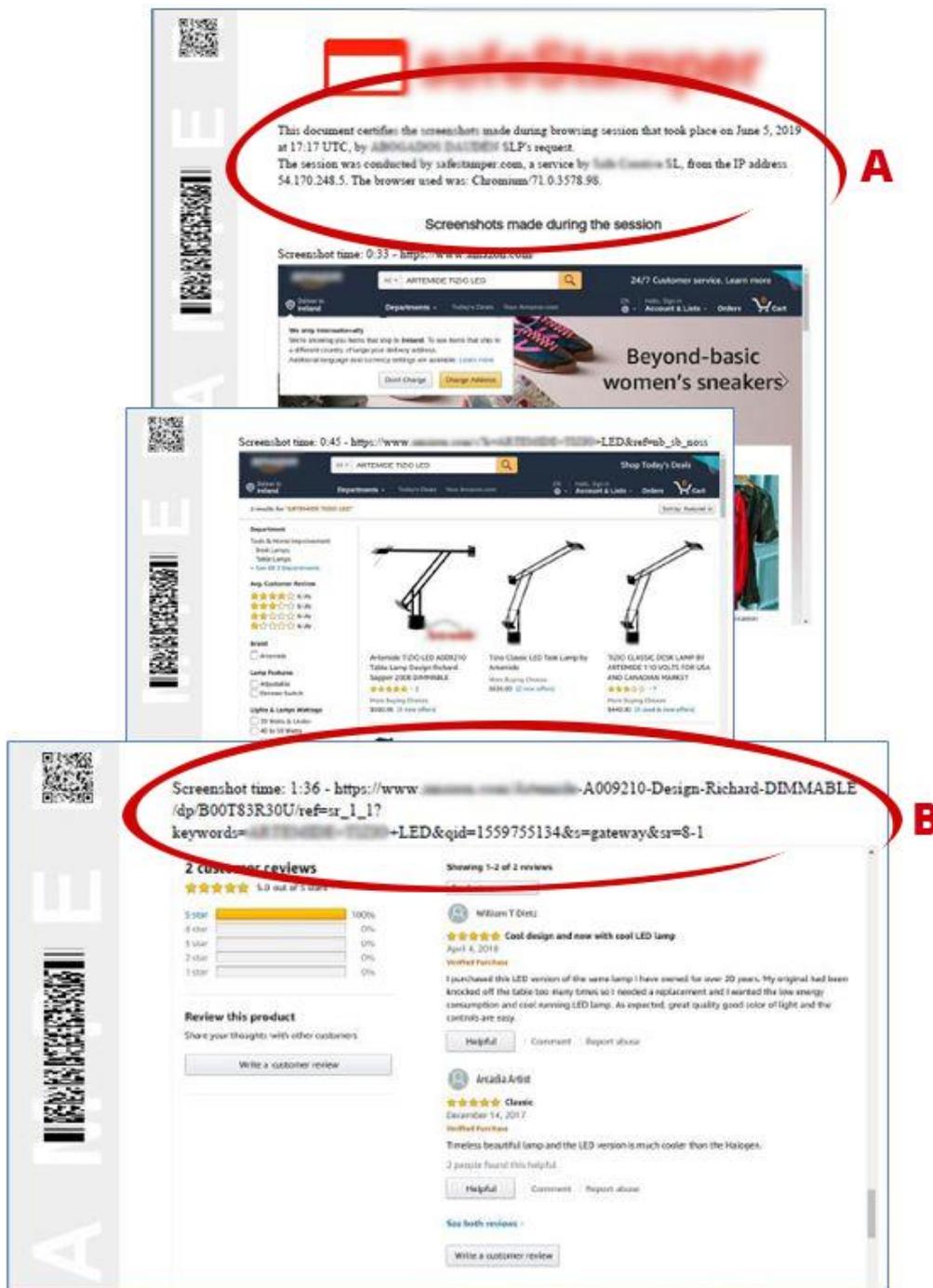
A



Exemple 5

L'horodatage des sessions de navigation (ou «pages web dynamiques») permet aux utilisateurs d'horodater plusieurs captures d'écran ou d'enregistrer une vidéo d'une session de navigation sur l'internet, qui sont alors certifiées par un certificat signé et horodaté contenant les informations vidéo et les captures d'écran prises lors de la session de navigation (voir indications «A» et «B» dans l'exemple 6 ci-dessous).

Horodatage d'une session de navigation



Exemple 6

Recommandations

- *Il est recommandé de recourir à l'horodatage à titre de précaution, afin de protéger les éléments prouvant la divulgation de dessins ou modèles.*
- *Lorsque plusieurs étapes sont nécessaires pour obtenir les éléments de preuve pertinents, il est recommandé d'horodater l'intégralité de la session de navigation.*

2.3.3 Outils logiciels de criminalistique

Les [outils logiciels de criminalistique](#) sont utilisés pour obtenir des preuves numériques et informatiques. Certains de ces outils s'adressent à des utilisateurs amateurs et sont librement accessibles sur l'internet.

Ils peuvent être utilisés, notamment, pour extraire des informations concernant la date pertinente qui pourraient être incorporées dans des images, des vidéos ou la programmation utilisée pour créer un site web (à savoir des [métadonnées](#)). Ces données peuvent être utilisées pour prouver la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet (voir section 2.4.3 ci-dessous).

Les outils logiciels de criminalistique peuvent également être utilisés pour surveiller les médias sociaux en enregistrant des publications ainsi que des images.

Recommandations

- *Lorsque des éléments de preuve sont extraits à l'aide d'outils logiciels de criminalistique, il est recommandé de fournir des informations expliquant l'outil, la manière dont les informations ont été obtenues, le type d'informations qui ont été extraites et leur provenance.*

2.4 Moyens utilisés pour présenter des éléments de preuve recueillis sur l'internet

La directive sur les dessins ou modèles n'exige pas que les éléments de preuve relatifs à la divulgation des dessins ou modèles soient présentés sous une forme particulière. Par conséquent, de manière générale, tout moyen de preuve de nature à prouver un cas de divulgation ou, au contraire, à réfuter la divulgation au public d'un dessin ou modèle peut être présenté.

Différents types de preuve peuvent être produits pour établir un cas de divulgation. Même si certains éléments de preuve ne suffisent pas à eux seuls pour conclure à l'existence d'une divulgation, ils peuvent néanmoins contribuer à établir la divulgation d'un dessin ou modèle lorsqu'ils sont examinés conjointement avec d'autres éléments ⁽¹⁴⁾.

Des éléments de preuve attestant la divulgation d'un dessin ou modèle extraits de l'internet peuvent être présentés avec d'autres éléments (quelle que soit la source des informations), étant donné que la divulgation s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments de preuve fournis.

Il convient toutefois de rappeler que la divulgation d'un dessin ou modèle ne peut pas être démontrée par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une divulgation effective du dessin ou modèle sur le marché ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁴⁾ 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 25, 30-45.

¹⁵ 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 24.

En outre, aux fins de l'établissement de la divulgation du dessin ou modèle concerné, tous les éléments de preuve doivent se rapporter au même dessin ou modèle invoqué comme dessin ou modèle antérieur. Plusieurs éléments divulgués dans différents éléments de preuve se rapportant à des dessins ou modèles différents ne peuvent pas être combinés aux fins de la divulgation d'un seul dessin ou modèle ⁽¹⁶⁾.

L'intégrité des documents présentés est présumée. Le simple fait qu'il soit possible de manipuler les informations pertinentes ne suffit pas à faire naître des doutes quant à leur valeur probante. Par conséquent, les éléments de preuve présentés ne seraient rejetés qu'en cas de doute raisonnable ⁽¹⁷⁾.

Recommandations

- *Les éléments de preuve extraits de l'internet doivent indiquer clairement la source de la divulgation du dessin ou modèle et, le cas échéant, fournir des informations supplémentaires à cet égard.*
- *En outre, ils doivent être d'une qualité suffisante pour permettre de définir les caractéristiques du dessin ou modèle divulgué et de déterminer les dates de divulgation.*

2.4.1 Impressions et captures d'écran

Les impressions et les captures d'écran sont les moyens les plus utilisés pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle sur l'internet. Ils doivent contenir diverses informations, notamment en ce qui concerne:

- la source du contenu (p. ex. adresse URL);
- la date pertinente;
- le dessin ou modèle divulgué.

Il convient de ne pas modifier manuellement les impressions ou les captures d'écran, par exemple en ajoutant la date de divulgation ou la source.

Recommandations

- *Lorsqu'une impression ou une capture d'écran ne contient pas toutes les informations pertinentes, il est recommandé de présenter des éléments de preuve complémentaires contenant les éléments manquants (p. ex. en l'absence de date sur le document diffusé en cause contenant l'image du dessin ou modèle, les commentaires, remarques ou partages faits sur des médias sociaux ou des catalogues publiés sur des sites commerciaux ou de vente au détail peuvent fournir ces informations).*
- *Lorsqu'une impression ou une capture d'écran est insérée dans le texte des observations et qu'elle contient des ajouts à des fins d'illustration, telles que la mise en évidence ou l'indication des éléments pertinents (voir exemple 7 ci-dessous), il est recommandé de présenter une version non modifiée de l'impression ou de la capture d'écran dans un document distinct.*

La source de la divulgation (p. ex. une adresse URL) n'apparaît pas toujours (entièrement) dans les

¹⁶ 21/09/2017, C-361/15 P & C-405/15 P, Shower Drains, EU:C:2017:720, § 69, et 19/06/2014, C-345/13, Karen Millen Fashions, EU:C:2014:2013, § 35.

¹⁷ 27/02/2018, T-166/15, Sacs pour ordinateurs portables, EU:T:2018:100, § 64, 90.

impressions ou captures d'écran de certains sites web ou applications.

Recommandations

- Si la source n'est pas indiquée dans son intégralité sur une impression ou une capture d'écran, il est recommandé de fournir des éléments de preuve complémentaires à cet égard.

Date pertinente:

En ce qui concerne les impressions, il importe de distinguer la date d'impression du document (impression) de la date de divulgation d'un dessin ou modèle. La date d'impression (voir indication «A» dans l'exemple 7 ci-dessous) sera considérée comme la date de divulgation, à moins qu'une date pertinente antérieure ne puisse être établie à partir de l'adresse URL, du contenu du document lui-même (p. ex. «Disponible depuis...», «Dernière modification le...»), ou de tout autre élément de preuve (voir indication «B» dans l'exemple 7 ci-dessous).

The screenshot shows a product page for 'Red Shoes - Shoes for Men and for Women'. At the top left, the date '12/14/2018' is circled in red and labeled with a red 'A'. The product name is 'Red Shoes' with a Unique Identification Number (UIN) of 'S-123456'. The price is '85,00 €' and the color is 'Red'. There are input fields for 'Quantity' (set to 1) and 'Size' (set to 38). A blue 'ADD TO CART' button is visible. Below the button, the text 'Available since March 2017' is circled in red and labeled with a red 'B'. Other sections like 'RETURN & REFUND POLICY' and 'SHIPPING INFO' are also visible.

Exemple 7 ⁽¹⁸⁾

⁽¹⁸⁾ Une date d'impression figure dans la partie supérieure de cette impression (voir indication «A» dans l'exemple 7), mais une autre date est indiquée dans le contenu du document lui-même: mars 2017 (voir indication «B» dans l'exemple 7). Étant donné qu'elle est antérieure, la date indiquée dans le contenu du document sera considérée comme la date de divulgation du dessin ou modèle.

Il importe de faire remarquer que la mention d'une année se rapportant au droit d'auteur, qui figure habituellement au bas d'un site web, ne suffirait pas à elle seule à établir la date de divulgation.

Une impression ou une capture d'écran peut également inclure la date à laquelle elle a été effectuée, selon le type d'ordinateur et/ou d'appareil utilisé (voir section 2.4.2 ci-dessous). Cette date peut être pertinente pour la divulgation.

Recommandations

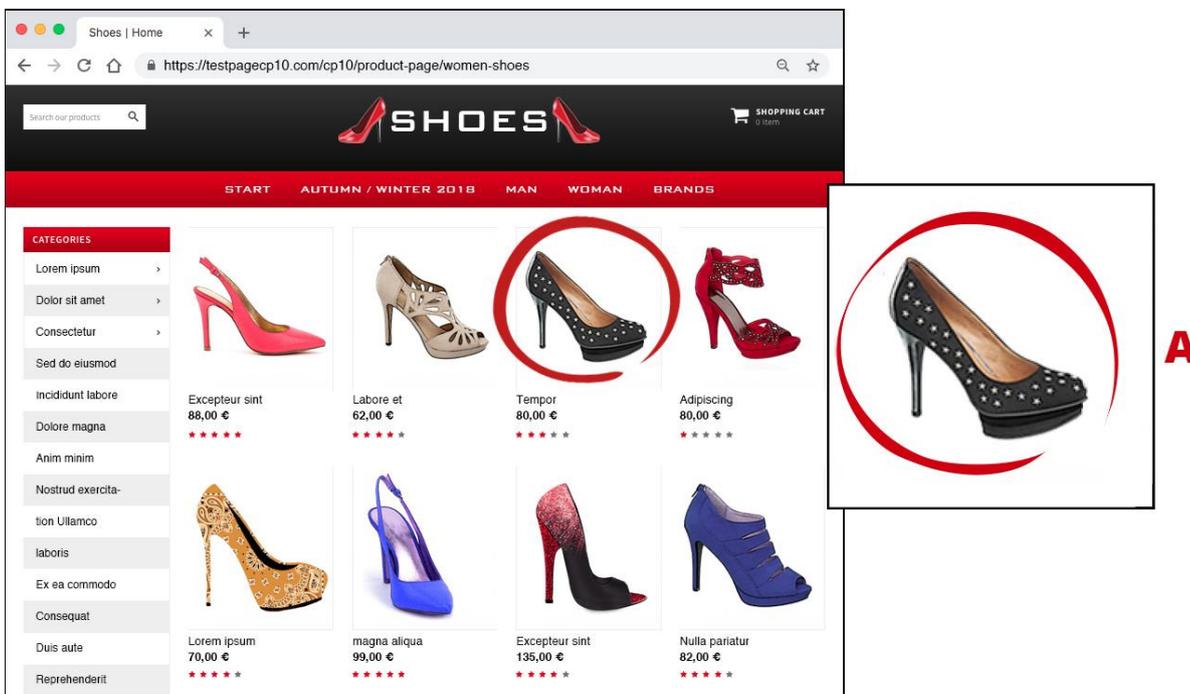
- Lorsque plusieurs dates sont indiquées sur une impression ou une capture d'écran, il est conseillé d'indiquer clairement laquelle est la date pertinente.

Le dessin ou modèle divulgué

Une impression ou une capture d'écran peut montrer plusieurs dessins ou modèles, en particulier lorsqu'elle représente les résultats d'une recherche sur l'internet, ou lorsqu'il s'agit d'une impression ou capture d'écran du site web d'un détaillant.

Si des dessins ou modèles de plusieurs produits apparaissent sur une seule impression ou capture d'écran, il convient d'indiquer clairement lequel est le dessin ou modèle pertinent (voir indication «A» dans l'exemple 8 ci-dessous).

Les images d'un dessin ou modèle divulgué doivent être précises et d'une qualité suffisante pour permettre de définir ses caractéristiques ⁽¹⁹⁾.



Exemple 8

⁽¹⁹⁾ 21/09/2017, C-361/15 P & C-405/15 P, Shower drains, EU:C:2017:720, § 65.

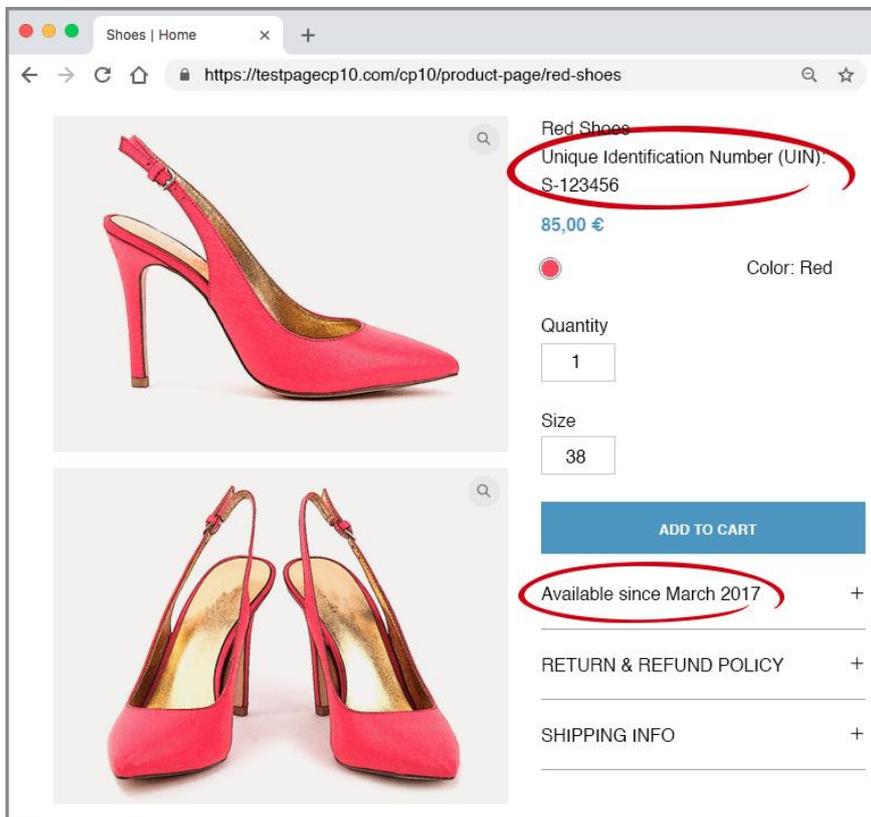
Recommandations

- Si le dessin ou modèle est divulgué en plusieurs vues, il est recommandé de présenter autant de captures d'écran ou d'impressions que nécessaire pour représenter le dessin ou modèle dans son intégralité, ainsi que d'agrandir les vues plus petites.
- Si plusieurs dessins ou modèles apparaissent sur une capture d'écran ou une impression, il est préférable de présenter des vues agrandies du dessin ou modèle. En outre, il convient d'indiquer clairement quel est le dessin ou modèle pertinent invoqué.
- Lorsqu'une impression ou une capture d'écran comporte des ajouts à des fins d'illustration (p. ex. surlignage, flèches ou délimitations), il est recommandé de présenter une version non modifiée du document en tant que pièce jointe distincte.

2.4.1.1 Impressions et captures d'écran provenant de plateformes de commerce électronique

Les plateformes de commerce électronique indiquent très souvent la date à laquelle le produit concerné a été mis en vente pour la première fois (voir indication «A» dans l'exemple 9 ci-dessous). Ces informations contenues dans des impressions ou des captures d'écran peuvent être pertinentes pour établir la date de divulgation d'un dessin ou modèle incorporé dans ce produit.

En outre, la référence spécifique du produit, par exemple un nom ou un code, peut être utile pour relier les informations relatives à ce produit (p. ex. la date de la première vente) figurant dans d'autres éléments de preuve (voir indication «B» dans l'exemple 9 ci-dessous).



Exemple 9

Les preuves de divulgation provenant de plateformes de commerce électronique peuvent avoir une valeur probante, même en l'absence de représentation du dessin ou modèle, à condition qu'un code unique désignant le produit pertinent puisse être relié au dessin ou modèle en question ⁽²⁰⁾.

Il convient de faire remarquer que certaines plateformes de commerce électronique continueraient à indiquer la même date après la formule «disponible à partir du», voire le même numéro de référence, pour les nouvelles versions d'un produit qui pourraient inclure un dessin ou modèle différent.

Recommandations

- *Il est recommandé d'inclure les avis laissés par les utilisateurs après l'achat du produit sur une plateforme de commerce électronique, car ces informations pourraient être utiles à l'établissement de la date de divulgation du dessin ou modèle.*
- *Un code unique désignant le produit pertinent peut servir de lien entre les informations affichées sur la plateforme de commerce électronique (p. ex. un dessin ou modèle) et celles contenues dans les autres éléments de preuve (p. ex. la date de vente).*

2.4.1.2 Impressions et captures d'écran de bases de données en ligne

Aux fins de la preuve de la divulgation, la date de publication indiquée sur les impressions ou captures d'écran de bases de données en ligne (voir section 2.2.1.2 ci-dessus) sera considérée comme la date pertinente (voir indications «A» dans l'exemple 10 ci-dessous).

Notons que, dans certains cas, le seul fait qu'une date de dépôt ou d'enregistrement soit indiquée dans la base de données en ligne ne signifie pas nécessairement que le droit de propriété intellectuelle attaché au dessin ou modèle concerné a été publié (voir indications «B» et «C» dans l'exemple 10 ci-dessous).

⁽²⁰⁾ 27/02/2018, T-166/15, Sacs pour ordinateurs portables, EU:T:2018:100, § 59-63.

WIPO
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
Contact Us | My account | English ▾

Home | Knowledge | Global Design Database

Global Design Database

A world-wide collection of industrial designs data; including WIPO Hague registrations and information from participating national offices.

← back

1 / 1

201930021153.8 - 玩具变形车

Status: ACT

(19) Identification, using the two CN

(11) National Registration Number: 305038032

(15) Date of the national registration: 2019-02-15

(21) Application number: 201930021153.8

(22) Filing date: 2019-02-15

(45) Date of publication of the registration: 2019-02-15 **A**

(51) Class and subclass of the International Classification: 21-01



(19) **Europäisches Patentamt**
European Patent Office
Office européen des brevets



(11) **EP 1 404 041 A1**

(12) EUROPEAN PATENT APPLICATION

(43) Date of publication: **31.03.2004** **Bulletin 2004/14** **A** (51) Int Cl.7: **H04B 17/00**

(21) Application number: **02256678.0**

(22) Date of filing: **25.09.2002** **B**

(84) Designated Contracting States:
(72) Inventors:

DesignView
Home | About | News | Contact | Help | FAQ | Tutorials | Feedback

Find term

Search by Indication of the Product / Application number / Design number.

Advanced search | Filters

List of results: EM 001534215-0001

Design

Representation (views of design)

Indication of the product and classification

Owner

Representative

Designer

Correspondence address

Exhibition priority

Priority

Publication

Records

Renewals

Expand all sections | Collapse all sections

Design

(19) Registration office code: EM

Design number: 001534215-0001

(21) Application number: 001534215

(25) Application language code: cs

Second language code: en

(22) Application date: 03-06-2009

(43) (44) Application published: 03-06-2009

Application reference: 200737202

(11) Registration number:

(15) Registration date: 03-06-2009

Publication date: 08-07-2009

(57) Design description: Yes

(46) End of deferment:

Renewal current status code: Not to be renewed

(18) Expiry date: 03-06-2014

Exemple 10

En règle générale, les dessins ou modèles publiés dans les bases de données en ligne administrées par des autorités publiques seront considérés comme divulgués à partir de la date de publication indiquée, à moins que des éléments de preuve indiquant une date antérieure ne soient produits. En revanche, la date pertinente peut différer si la divulgation a eu lieu dans une base de données en ligne privée, étant donné que la date à laquelle les informations y ont été chargées ou mises en ligne ne coïncide pas nécessairement avec la date à laquelle les informations ont été publiées dans le registre officiel.

Recommandations

- *Les impressions ou captures d'écran de bases de données en ligne sur les droits de propriété intellectuelle doivent indiquer la date de publication indépendamment de la date de dépôt ou de la date d'enregistrement.*
- *Lors de la présentation du document ou de l'extrait d'une base de données en ligne ou d'un registre faisant référence aux droits découlant d'un brevet ou de dessins ou modèles, il est recommandé d'indiquer la date de publication et/ou le [code INID 43 ou 45](#) (voir les passages encadrés aux indications «A» dans l'exemple 10), car ce chiffre correspond à la date de divulgation au public d'un dessin ou modèle.*

2.4.2 Images et vidéos

Un dessin ou modèle peut être divulgué par le partage sur l'internet d'images et de vidéos montrant un produit dans lequel ce dessin ou modèle est incorporé.

La date pertinente sera soit la date à laquelle une image ou une vidéo a effectivement été visionnée, soit la date à partir de laquelle elle a pu être visionnée ou téléchargée, par exemple sur une plateforme en ligne. En outre, dans certains cas, la date pertinente pourrait être celle à laquelle une image ou une vidéo a été enregistrée. Ces informations peuvent être obtenues par l'analyse des métadonnées du fichier concerné (voir section 2.4.3 ci-dessous).

Alors qu'une image est normalement représentée sur une impression ou une capture d'écran, les éléments de preuve contenus dans une vidéo peuvent être présentés autrement. On peut présenter comme preuve la vidéo elle-même (p. ex. sous la forme d'un fichier) ou seulement des captures des parties dans lesquelles on aperçoit le dessin ou modèle.

Le fait de ne présenter qu'une adresse URL de la vidéo ne serait pas suffisant, étant donné que son contenu pourrait être supprimé ou modifié. L'adresse URL doit être accompagnée des captures pertinentes du dessin ou modèle figurant dans cette vidéo.

Recommandations

- *Lorsqu'on présente la vidéo elle-même, il convient de fournir des informations sur le moment et l'endroit où la vidéo a été divulguée au public (p. ex. fournir une preuve, telle qu'une impression, que la vidéo a été diffusée sur des sites de médias sociaux, ou du moment auquel la vidéo est apparue comme publicité sur un site web).*
- *Lors de la présentation de la vidéo, il est recommandé d'indiquer le moment précis [minute(s), seconde(s)] auquel le dessin ou modèle est visible dans la vidéo.*
- *En l'absence d'autre date indiquant la divulgation, les commentaires laissés par les utilisateurs peuvent servir de preuve, à condition qu'ils soient datés.*
- *Il convient de fournir les informations sur la source contenant les images ou les vidéos.*

2.4.3 Métadonnées

La preuve de la divulgation de dessins ou modèles sur l'internet peut être constituée par l'analyse des métadonnées (ou des [données EXIF](#), voir indication «C» dans l'exemple 12 ci-dessous)

incorporées, par exemple, dans des images, des vidéos ou des sites web. Par exemple, une image peut contenir des informations sur elle-même, telles que des informations relatives à son auteur, la date à laquelle elle a été créée ou modifiée, ou l'endroit où elle a été prise (voir indications «A», «B» et «C» dans les exemples 11 et 12 ci-dessous).

Ces informations peuvent être utiles pour apporter la preuve de la divulgation de dessins ou modèles, notamment en ce qui concerne la date pertinente (p. ex. la date à laquelle l'image a été chargée sur un site web spécifique) ou l'endroit où l'image a été prise.

Il existe différentes façons d'obtenir des métadonnées. Selon l'appareil utilisé (p. ex. un smartphone ou un appareil photo numérique) et l'endroit où le fichier concerné est enregistré, il peut être possible d'accéder aux métadonnées, soit simplement en sélectionnant l'option «informations» sur l'image elle-même, soit en utilisant des logiciels plus spécialisés (à savoir, des visionneuses de métadonnées). Le type de métadonnées pouvant être extraites dépend de la manière dont l'appareil a stocké le fichier et de ses capacités.

Métadonnées extraites d'un appareil photo numérique

Basic Image Information	
Target file: Alicante_EUIPO6.JPG	
Camera:	Olympus VG170
Lens:	4.7 mm (Max aperture f/2.8) (shot wide open)
Exposure:	Auto exposure, Creative (Slow speed), 1/1,000 sec, f/2.8, ISO 80
Flash:	Auto, Did not fire
Date:	December 1, 2018 11:41:04AM (timezone not specified) (3 months, 10 days, 20 hours, 14 minutes, 12 seconds ago, assuming image timezone of US Pacific) A
File:	4,288 x 3,216 JPEG (13.8 megapixels) 3,192,982 bytes (3.0 megabytes)
Color Encoding:	WARNING: Color space tagged as sRGB, without an embedded color profile. Windows and Mac browsers and apps treat the colors randomly. <small>Images for the web are most widely viewable when in the sRGB color space and with an embedded color profile. See my Introduction to Digital-Image Color Spaces for more information.</small>

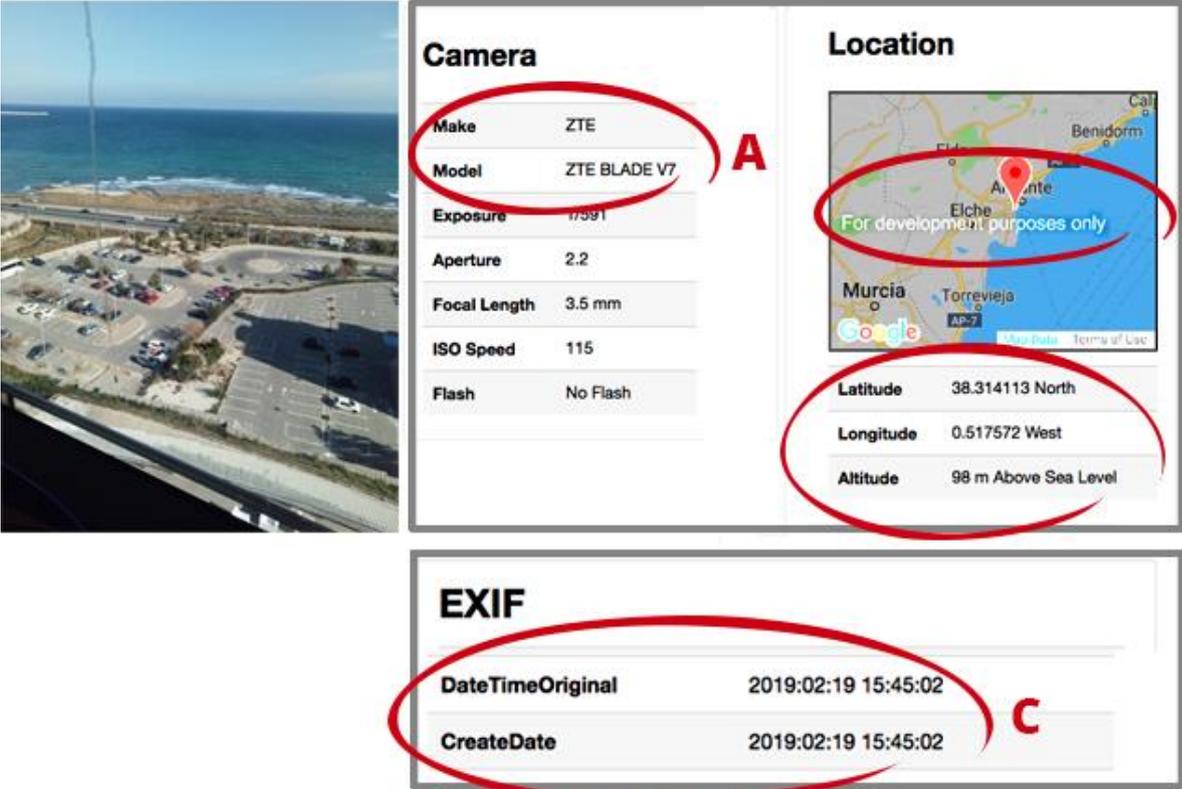
Extracted 640 x 480 74-kilobyte "MakerNotes:PreviewImage"
JPG Displayed here at 70% width (1/91 the area of the original)



Click image to isolate; click this text to show histogram

Exemple 11

Métadonnées extraites d'une image provenant d'un smartphone



Camera

Make	ZTE
Model	ZTE BLADE V7
Exposure	17591
Aperture	2.2
Focal Length	3.5 mm
ISO Speed	115
Flash	No Flash

Location

For development purposes only

Latitude	38.314113 North
Longitude	0.517572 West
Altitude	98 m Above Sea Level

EXIF

DateTimeOriginal	2019:02:19 15:45:02
CreateDate	2019:02:19 15:45:02

A (circles 'Make' and 'Model')
B (circles map and 'GPS data')
C (circles 'DateTimeOriginal' and 'CreateDate')

Exemple 12

Recommandations

- Lorsque des métadonnées sont présentées comme éléments de preuve, il est recommandé de fournir des informations expliquant comment elles ont été obtenues, quel type d'informations ont été extraites et de quelle source elles proviennent.

2.4.4 Adresses URL et hyperliens

Les adresses URL ou les hyperliens en tant que tels ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve suffisants pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle. Ils doivent être complétés par d'autres éléments de preuve.

En effet, les informations accessibles via une adresse URL ou un hyperlien pourraient être modifiées ou supprimées ultérieurement. En outre, il pourrait être difficile de repérer les informations pertinentes (le dessin ou modèle, la date de divulgation, etc.).

Recommandations

- Lorsqu'on présente une adresse URL ou un hyperlien, il convient de fournir également une impression ou une capture d'écran des informations pertinentes qui y figurent.

2.4.5 Déclarations écrites

Par principe, les déclarations écrites, faites sous serment ou solennellement, telles que les déclarations sur l'honneur, ne suffisent pas à *elles seules* à prouver qu'il y a eu divulgation, ni, à l'inverse, qu'un dessin ou modèle n'a pas été divulgué au public.

Le fait qu'elles soient effectuées par un tiers indépendant pourrait renforcer leur valeur probante ⁽²¹⁾, mais uniquement si elles sont accompagnées d'éléments de preuve supplémentaires démontrant la divulgation ⁽²²⁾.

Recommandations

- *Les informations contenues dans les déclarations écrites, faites sous serment ou solennellement, doivent être corroborées par des preuves complémentaires, telles que des impressions ou des captures d'écran, montrant les informations pertinentes pour la divulgation (p. ex. le dessin ou modèle, la date de divulgation, etc.).*

2.5 Exceptions à la divulgation au public du dessin ou modèle

Une fois le fait de divulgation prouvé, c'est-à-dire lorsque le dessin ou modèle a été publié après enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, il est présumé qu'il a été divulgué au public au sens de l'article 6 de la directive sur les dessins ou modèles.

La disposition susmentionnée prévoit toutefois les exceptions suivantes, dans lesquelles le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public:

- les faits de divulgation, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans l'Union européenne;
- le dessin ou modèle a été divulgué à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret;
- le dessin ou modèle a été divulgué au public par le créateur, son ayant droit ou un tiers, sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit pendant la période de douze mois précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement contestée ou la date de priorité;
- le dessin ou modèle a été divulgué au public à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur.

Étant donné le caractère mondial de l'internet, en général, les contenus en ligne sont disponibles dans le monde entier.

Ce n'est que dans certaines circonstances que ces contenus ne sont pas considérés comme raisonnablement connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant au sein de l'Union européenne. Cela peut être dû à certaines restrictions, notamment en ce qui concerne l'[accessibilité](#) ou la [facilité de recherche](#) des informations sur l'internet. Toutefois, pour réfuter la présomption de divulgation, cette exception doit être établie en présentant des éléments de preuve pertinents ⁽²³⁾.

⁽²¹⁾ 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 39-40; 11/12/2014, T-498/13, NAMMU/NANU, EU:T:2014:1065, § 38.

⁽²²⁾ 18/11/2015, T-813/14, Cases for Portable computers, EU:T:2015:868, § 29.

⁽²³⁾ 14/03/2018, T-651/16, Footwear, EU:T:2018:137, § 54.

Pour analyser si, dans la pratique normale des affaires, les faits de divulgation d'un dessin ou modèle ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union européenne, il convient d'examiner la question de savoir si, sur la base des éléments factuels qui doivent être fournis par la partie qui conteste la divulgation, il y a lieu de considérer que ces milieux n'avaient réellement pas la possibilité de prendre connaissance des faits constitutifs de la divulgation, tout en tenant compte de ce qui peut être raisonnablement exigé de la part de ces milieux pour connaître l'état de l'art antérieur⁽²⁴⁾.

Ces éléments factuels peuvent, à titre d'exemple, porter sur la composition des milieux spécialisés, leurs qualifications, coutumes et comportements, l'étendue de leurs activités, leur présence aux événements lors desquels des dessins ou modèles sont présentés, les caractéristiques du dessin ou modèle en cause, telles que leur interdépendance avec d'autres produits ou secteurs, et les caractéristiques des produits dans lesquels le dessin ou modèle en cause a été intégré, notamment le degré de technicité du produit concerné ⁽²⁵⁾.

Lorsque le même dessin ou modèle est publié sur des sources multiples [par exemple lorsque le même dessin ou modèle est divulgué sur le site internet d'une entreprise (voir indication «A» dans l'exemple 13 ci-dessous), sur un compte de médias sociaux (voir indication «B» dans l'exemple 12 ci-dessous) et sur des blogs ou d'autres sites internet analogues (voir indication «C» dans l'exemple 12 ci-dessous)], la partie qui conteste la divulgation est tenue de réfuter la présomption pour tous les faits avérés de divulgation.



Exemple 13

⁽²⁴⁾ 14/03/2018, T-651/16, Footwear, EU:T:2018:137, § 56.

⁽²⁵⁾ 21/05/2015, T-22/13 & T-23/13, EU:T:2015:310, UMBRELLAS, § 29.

Les aspects suivants peuvent être pertinents pour apprécier si un fait de divulgation d'un dessin ou modèle, dans la pratique normale des affaires, n'est pas raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans l'Union européenne:

- mots de passe et paiements;
- langue et [domaine de premier niveau](#);
- facilité de recherche;
- [blocage géographique](#);
- confidentialité.

2.5.1 Mots de passe et paiements

En règle générale, ni le fait de restreindre l'accès à un cercle limité de personnes en le protégeant par un mot de passe ni l'obligation de payer pour cet accès n'empêchent un dessin ou modèle publié sur une page web, une application ou une plateforme de partage de fichiers de faire partie de l'état de l'art antérieur. Cela étant, la question de savoir si un tel fait de divulgation d'un dessin ou modèle, dans la pratique normale des affaires, n'est pas raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union européenne peut dépendre des circonstances propres à une affaire particulière.

Par ailleurs, l'accès restreint à certaines bases de données internes (p.ex. à celles qui sont utilisées uniquement par le personnel de l'entreprise) peut, dans la pratique normale des affaires, empêcher un fait de divulgation d'être raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union européenne.

2.5.2 Langues et noms de domaines de premier niveau

Bien que les langues n'aient généralement pas d'incidence sur la perception des dessins ou modèles, elles peuvent réduire la possibilité de les trouver sur l'internet. Par conséquent, pour apprécier la divulgation, il convient d'établir si, dans la pratique normale des affaires, les milieux spécialisés en question sont censés rechercher des informations dans la langue pertinente. En fonction du secteur concerné, il peut être habituel ou non, pour les milieux spécialisés opérant dans l'Union européenne, de consulter des bases de données dans des langues autres que celles de l'UE.

Par ailleurs, les technologies de recherche d'images ont atteint un niveau de technicité qui permet de trouver un dessin ou un modèle même s'il est publié sur un site internet qui n'est pas rédigé dans une langue communément utilisée dans l'Union européenne.

Quant aux domaines de premier niveau, en principe, ils n'ont pas d'incidence sur la possibilité de trouver des dessins ou modèles sur l'internet. Ils peuvent cependant indiquer si les milieux spécialisés concernés étaient plus ou moins susceptibles d'accéder à un site web donné. Par exemple, lorsqu'un domaine de premier niveau est celui de l'État membre, il est plus probable que les milieux spécialisés opérant dans l'Union européenne prennent connaissance d'une divulgation sur une telle page web.

2.5.3 Facilité de recherche

Pour apprécier si un fait de divulgation d'un dessin ou modèle sur l'internet, dans la pratique normale

des affaires, n'est pas raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union européenne, il peut être nécessaire d'examiner si ces milieux spécialisés étaient effectivement en mesure de trouver l'état de l'art antérieur sur l'internet.

À cet égard, il convient tout d'abord d'établir si un site internet donné était techniquement accessible ⁽²⁶⁾. Pour apprécier si les informations pertinentes sur l'internet pouvaient être trouvées, il convient en outre de tenir compte de certaines coutumes ou comportements dans le cadre de la pratique normale des affaires des milieux spécialisés du secteur concerné.

Il convient également de noter que lorsque des moteurs de recherche indexent les sites internet, cela s'applique à tous les contenus en accès libre. Cette indexation permet d'obtenir des résultats pertinents lors d'une recherche sur l'internet. Par conséquent, lorsqu'un moteur de recherche indexe une image, il est plus probable que les milieux concernés la trouvent. En revanche, lorsqu'un site internet est spécialement configuré pour que les robots d'indexation ne puissent pas du tout y accéder, ou seulement de manière limitée, son contenu n'est pas répertorié (voir section 2.3.1 ci-dessus).

2.5.4 *Blocage géographique*

Le blocage géographique peut être un autre élément susceptible de nuire à l'accessibilité des informations contenues sur l'internet dans les milieux spécialisés opérant dans l'Union européenne.

Lorsqu'on regarde les contenus des sites internet, on constate que le blocage géographique est le plus souvent utilisé pour restreindre l'accès aux contenus multimédias haut de gamme sur l'internet, tels que les films et les émissions télévisées, principalement pour des raisons de droits d'auteur et de licences ⁽²⁷⁾. Le blocage géographique peut cependant avoir d'autres usages, tels que le blocage du trafic malveillant, la discrimination par les prix en fonction du point d'accès et, dans certains pays, la censure de l'internet.

2.5.5 *Confidentialité*

Aux termes de la dernière phrase de l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les dessins ou modèles, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public s'il a seulement été divulgué à un tiers moyennant des conditions explicites ou implicites de secret. Par conséquent, les situations dans lesquelles le dessin ou modèle a été divulgué moyennant des conditions implicites ou explicites de secret ne constituent pas une divulgation.

L'efficacité de l'allégation de confidentialité peut néanmoins dépendre des circonstances particulières. Par exemple, dans le cas de courriers électroniques, le contenu, les destinataires et l'objet du courriel peuvent avoir une incidence sur la véracité d'une telle allégation. Ainsi, lorsqu'un courriel contenant une clause de confidentialité est envoyé à un grand nombre de destinataires, notamment à des grossistes, au sujet de nouveaux articles en vente, il peut ne pas être considéré nécessairement comme confidentiel.

⁽²⁶⁾ 14/04/2018, T-651/16, Footwear, EU:T:2018:137, § 61.

⁽²⁷⁾ [Règlement \(UE\) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur.](#)

Recommendations

- Le [trafic web](#) peut être pris en considération pour apprécier si les milieux spécialisés auraient pu accéder au contenu d'un site. Il existe différentes solutions pour mesurer le trafic web, telles que le décompte des [pages consultées](#), des [demandes de page](#) et des [sessions](#), que l'on peut également quantifier à l'aide d'outils d'analyse de l'audience ou d'autres outils analogues.
- Pour apprécier si le dessin ou modèle a été divulgué sur l'internet, il est recommandé de tenir compte des systèmes de marquage, des hashtags et des liens entre les termes de recherche et les images du dessin ou modèle sur les différentes [plateformes internet](#).
- Sur les plateformes de médias sociaux, les indicateurs de «popularité» peuvent également être pris en considération afin d'examiner si le dessin ou modèle a été divulgué, tels que le nombre de personnes atteintes, de consultations, de réactions, de commentaires, de partages, d'abonnés et de mentions «J'aime» (voir exemple 14 ci-dessous).



Exemple 14

ANNEXE: GLOSSAIRE

Termes	Définitions
Accessibilité	Possibilité d'accéder à un site internet ou à d'autres contenus de l'internet.
Application	Programme ou ensemble de programmes conçus pour l'utilisateur final. Il s'agit notamment de programmes de bases de données, de lecteurs multimédias, de logiciels de traitement de texte, de navigateurs web, de tableurs et d'autres applications. Ils sont conçus pour exécuter des fonctions, des tâches ou des activités coordonnées.
Blog	Site internet contenant des réflexions personnelles en ligne, des commentaires et souvent des hyperliens, des vidéos et des photographies fournis par l'auteur.
Cache (de site internet)	Technologie informatique de stockage temporaire (mise en mémoire cache) de documents web tels que des pages HTML et des images qui permet de réduire le délai de transmission depuis le serveur.
Base de données en ligne	Ensemble d'informations ou de données publiées sur l'internet organisé à des fins de recherche et d'extraction rapides par ordinateur.
Dessin ou modèle	Apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation.
Créateur	Personne qui crée le dessin ou modèle d'un produit.
Plateformes de commerce électronique	Plateformes internet facilitant la vente et l'achat en ligne de biens et de services par le transfert d'informations et de fonds sur l'internet.
Courriel (courrier électronique)	Système permettant à des dispositifs électroniques d'échanger des messages («courriers») sur l'internet.
Electronic time stamp (horodatage électronique)	Données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant (article 3, paragraphe 33, du règlement eIDAS). Certains services d'horodatage s'appuient sur la technologie des chaînes de blocs.
Données EXIF (exchangeable image file format)	Données conformes à une norme qui spécifie les formats pour les images, le son et les balises auxiliaires utilisés par les appareils-photo numériques (y compris les smartphones), les scanners et d'autres systèmes de traitement des fichiers d'images et de son enregistrés par les appareils-photo numériques.
Hébergement de fichiers	Service de partage de fichiers consistant à stocker des fichiers sur une plateforme où les utilisateurs peuvent les télécharger ultérieurement. Aucun transfert direct n'a lieu entre les ordinateurs des utilisateurs.
Partage de fichiers	Pratique consistant à partager des informations ou des ressources numériques telles que des documents, des fichiers multimédias (audio/vidéo), des données infographiques, des programmes informatiques, des images et des livres électroniques, ou à y donner accès.

Outils logiciels technico-légaux	Outils permettant aux enquêteurs d'extraire des preuves depuis des ordinateurs et de détecter, de préserver, de récupérer et d'examiner les informations en question conformément aux normes légales relatives aux technologies numériques.
Blocage géographique	Forme de sécurité utilisée pour le courrier électronique, l'internet ou tout autre serveur internet afin de restreindre l'accès au contenu en fonction de la situation géographique de l'utilisateur. La situation géographique de l'utilisateur est déterminée en vérifiant son adresse IP (pays) ou l'ensemble des adresses considérées comme indésirables ou malveillantes.
Hyperlien	Renvoi à des informations auxquelles l'utilisateur peut directement accéder en cliquant sur l'hyperlien, en le touchant ou en maintenant dessus le pointeur de la souris. Un hyperlien peut donner accès à un document complet ou à une partie d'un document.
<i>INID (codes 43 et 45)</i>	Acronyme d'«identification numérique internationalement agréée en matière de données» (bibliographiques) telle que standardisée par les normes ST.9 (pour les brevets et modèles d'utilité), ST.60 (pour les marques) et ST.80 (pour les dessins et modèles) de l'OMPI. Les codes INID sont utilisés dans le monde entier par les offices de la PI pour indiquer des éléments spécifiques de données bibliographiques sur les pages de titre des brevets, des demandes de brevet ou des publications de dessins ou modèles.
<i>Internet</i>	Système mondial de réseaux informatiques interconnectés qui englobe tous les types de réseaux indépendamment de leur accessibilité (c'est-à-dire librement accessibles ou fermés), de la région couverte [réseaux étendus (WAN), réseaux locaux (LAN), etc.], du type de connexion (filaire ou sans fil), des appareils connectés (ordinateurs, smartphones, consoles de jeu, etc.), de la propriété (publique ou privée) et de la finalité (enseignement, commerce, etc.).
Métadonnées	Données utilisées pour décrire le contenu d'un certain élément (par exemple photo, image, vidéo ou livre électronique).
Version mobile	Type de logiciel d'application (app) conçu pour fonctionner sur un appareil mobile, tel qu'un smartphone ou une tablette, qui vise souvent à fournir aux utilisateurs des services analogues à ceux offerts aux utilisateurs de PC.
Médias en ligne	Technologies de communication en ligne utilisées pour présenter ou échanger des informations.
Demande de page	Demande de fichier unique dans le journal des accès d'un serveur web. La demande d'une page HTML contenant trois images se traduit par quatre demandes dans le journal: une pour le fichier de texte HTML et une pour chacun des fichiers infographiques.
Page consultée	Visite d'une page sur un site internet spécifique. Lorsque le visiteur actualise une page, cela compte comme une page consultée supplémentaire. Si l'utilisateur passe à une page différente et retourne ensuite sur la page de départ, cela compte comme une nouvelle page consultée.

Mot de passe	Séquence (secrète) de caractères que doit saisir un utilisateur pour accéder à un ordinateur, fichier ou programme etc. verrouillés ou protégés électroniquement.
Paiement	Service automatisant une opération de paiement entre un client et un commerçant. Dans la plupart des cas, il existe généralement un service tiers qui traite, vérifie et accepte ou refuse les opérations par carte de crédit pour le compte du commerçant au moyen de connexions internet sécurisées.
Partage de fichiers en réseau	Méthode de partage de fichiers par laquelle des ordinateurs peuvent s'envoyer des informations entre eux directement, sans passer par un serveur centralisé.
Plateforme internet	Ensemble de technologies servant de base au développement d'autres applications, procédés ou technologies. En informatique individuelle, il s'agit du matériel (ordinateur) et du logiciel de base (système d'exploitation) qui permettent à des applications logicielles de fonctionner.
Date d'impression	Date fournie par l'ordinateur lorsque le contenu d'un site internet est «imprimé» (qu'il s'agisse d'une copie papier ou d'un fichier PDF). Cette date est affichée en haut ou en bas de la ou des pages concernée(s).
Impression	Version papier ou PDF d'informations provenant d'un ordinateur ou d'un appareil analogue produite par une imprimante.
Horodatage électronique qualifié	Horodatage électronique conforme aux exigences suivantes fixées à l'article 42 du règlement eIDAS: a) l'horodatage lie la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données; b) l'horodatage se fonde sur une source d'information temporaire liée au temps universel coordonné (système international unifié d'horloges atomiques en lien avec le temps moyen de Greenwich).
Prestataire d'horodatage qualifié (prestataire de services de confiance qualifié, PSCQ)	Prestataire de services de confiance qui fournit et conserve des certificats numériques en plus de créer et de valider des signatures électroniques. Un prestataire de services de confiance s'est vu accorder un statut de contrôle et est tenu, dans l'UE et en Suisse, de réglementer les procédures de signature électronique.
Exclusion des robots	Norme utilisée par les sites internet pour communiquer avec des robots d'indexation et d'autres bots informatiques. Le protocole d'exclusion des robots indique au bot informatique quelles zones d'un site internet il ne doit ni traiter ni parcourir.
Capture d'écran	Image numérique créée en copiant une partie ou la totalité des informations affichées sur un écran d'affichage numérique (par exemple un écran d'ordinateur, une télévision ou un appareil mobile) à un moment donné.
Facilité de recherche	Possibilité de trouver un site internet en saisissant des termes de recherche dans le navigateur d'un moteur de recherche ou par d'autres moyens.

Moteurs de recherche	Programmes informatiques qui recherchent des informations contenant des mots-clés particuliers sur l'internet.
Session	Période indéterminée au cours de laquelle un utilisateur est connecté à un site internet spécifique, de manière continue ou intermittente. La connexion intermittente est incluse dans la définition d'une session afin d'écartier la possibilité de déconnexions et reconnexions multiples et délibérées visant à gonfler le nombre de pages consultées sur un site.
Médias sociaux	Applications, programmes et sites internet fonctionnant sur des ordinateurs ou des appareils mobiles pour permettre aux individus de communiquer et de partager des informations sur l'internet, telles que les blogs et les sites de réseautage social.
Horodatage	Séquence de caractères ou d'informations codées indiquant quand un événement donné s'est produit, indiquant généralement la date et l'heure de la journée.
Domaine de premier niveau	Dernier segment d'un nom de domaine ou partie qui suit immédiatement le symbole «point». Il existe un nombre limité de suffixes prédéfinis représentant des domaines de premier niveau. Exemples de domaines de premier niveau: .com – entreprises commerciales .gov – institutions gouvernementales .edu – établissements d'enseignement
URL (Uniform Resource Locator)	Référence spécifique vers une ressource de l'internet que l'on trouve sur le World Wide Web. Les URL sont couramment utilisées pour référencer les pages web (http), les transferts de fichiers (FTP), les courriels (mailto), l'accès à une base de données (JDBC) et d'autres applications.
Vlog	Forme abrégée employée pour désigner un «blog vidéo». Il s'agit d'un blog, ou carnet web, qui contient des fichiers vidéo. Il peut être entièrement constitué de vidéos ou contenir à la fois des vidéos et des commentaires par écrit.
Wayback Machine	Archives numériques en ligne qui captent, gèrent et recherchent des contenus numériques sur le World Wide Web et sur l'internet.
Archivage du web (services d')	Processus de collecte de parties du World Wide Web visant à garantir la conservation des informations dans des archives pour les futurs chercheurs, les historiens et le public.
Robot d'indexation	Bot internet qui navigue systématiquement sur le World Wide Web, généralement à des fins d'indexation du web.
Site internet	Ensemble de pages web accessibles et interconnectées partageant un seul nom de domaine.
Trafic web	Quantité de données transmises et reçues par les visiteurs d'un site internet.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE

- **Foot mat** [21/06/2018] Tribunal, T-227/16
(Section 2.5.2 – Langue et domaine de premier niveau)
- **Footwear** [14/04/2018] Tribunal, T-651/16
(Section 2.1 – Notions clés, note de bas de page 4)
(Section 2.5 – Exceptions à la divulgation au public du dessin ou modèle, notes de bas de page 22, 23)
(Section 2.5.3 – Facilité de recherche, note de bas de page 25)
- **Sacs pour ordinateurs portables** [27/02/2018] Tribunal, T-166/15
(Section 2.2.3 – Courriers électroniques, note de bas de page 8)
(Section 2.4 – Forme sous laquelle présenter les éléments de preuve recueillis sur l'internet, note de bas de page 16)
(Section 2.4.1 – Impressions et captures d'écran, note de bas de page 19)
- **(Cases for Portable computers** [18/11/2015] Tribunal, T-813/14
(Section 2.4.5 – Déclarations écrites, note de bas de page 21)
- **NAMMU/NANU** [11/12/2014] Tribunal, T-498/13
(Section 2.4.5 – Déclarations écrites, note de bas de page 20)
- **Phials** [09/03/2012] Tribunal, T-450/08
(Section 2.4 – Forme sous laquelle présenter les éléments de preuve recueillis sur l'internet, notes de bas de page 13 et 14)
(Section 2.4.5 – Déclarations écrites, note de bas de page 20)
- **UMBRELLAS** [21/05/2015] Tribunal, T-22/13 & T-23/13
(Section 2.1 – Notions clés, point ii), note de bas de page 6)
(Section 2.5 – Exceptions à la divulgation au public du dessin ou modèle, note de bas de page 24)
- **Gartenmöbel** [13/02/2014], Cour de Justice de l'Union européenne, C-479/12
(Section 2.1 – Notions clés, point i), note de bas de page 5)
- **Ornamentación** [16/12/2010], Tribunal, T-513/09
(Section 2.2.1.2 – Bases de données en ligne, note de bas de page 7)
- **Doors (parts of)** [15/10/2015], Tribunal, T-251/14
(Section 2.2.1.2 – Bases de données en ligne, note de bas de page 7)
- **Shower Drains** [21/09/2017], Cour de Justice de l'Union européenne, C-361/15 P & C-405/15 P
(Section 2.4 – Forme sous laquelle présenter les éléments de preuve recueillis sur l'internet, note de bas de page 15)
(Section 2.4.1 – Impressions et captures d'écran, note de bas de page 18)
- **Karen Millen Fashions** [19/06/2014], Cour de Justice de l'Union européenne, C-345/13
(Section 2.4 – Forme sous laquelle présenter les éléments de preuve recueillis sur l'internet, note de bas de page 15)

* En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise sera considérée comme celle faisant foi.